

CHAPITRE I

LA DECLARATION OBERG DU 8 AOUT 1942 POUR LA ZONE OCCUPEE.

Lorsque René Bousquet a pris ses fonctions à Vichy, la France était liée par la convention d'armistice et par la convention de La Haye. L'emprise allemande sur la police et sur la justice était quasi totale en zone occupée. L'ensemble des Français et plus particulièrement les communistes et les Juifs étaient pris en otage, en représailles aux actes terroristes. Les exécutions après condamnations à mort par les tribunaux militaires allemands étaient de plus en plus nombreuses.

L'article 43 de la convention de La Haye suspendait le droit de souveraineté au profit de l'envahisseur « dans les limites où l'exigent les nécessités de la guerre » tandis que les articles 44 et 45 précisaient que l'occupant pouvait prendre toutes les mesures « pour assurer l'ordre et la vie publique ».

D'où la multiplication des ordonnances allemandes qui ont, en zone occupée, valeur impérative avec à la clef des sanctions allant jusqu'à la peine de mort en cas de défaillance individuelle que ce soit la défaillance du coupable ou du fonctionnaire chargé du contrôle de son exécution, avec comme conséquence que les conseils de guerre allemands étaient normalement seuls compétents pour réprimer « tous les actes attentatoires à la sécurité de l'armée commis par les habitants des territoires occupés. »

Il est intéressant de noter à cet égard l'analyse de la convention qui figure dans une lettre du ministre de l'Intérieur adressé au préfet de la Côte d'Or le 4 avril 1942¹ : « En vertu de l'article 43 du règlement annexé à la convention IV de La Haye du 18 octobre 1907, l'occupant peut prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir l'ordre et la vie publics mais en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. Encore la faculté ainsi reconnue à l'occupant ne l'est-elle que dans l'hypothèse de la carence des autorités locales, dans l'hypothèse où le pouvoir a passé de fait entre les mains de l'occupant. Ce n'est donc, que dans des cas exceptionnels, qu'il est valablement loisible aux autorités d'occupation d'édicter des prescriptions qui ne soient pas conformes au respect des lois en vigueur dans le pays. C'est le cas lorsque la sécurité de l'armée d'occupation ou le service de ses entreprises se trouvent en jeu ou si l'exercice d'un des droits reconnus à l'occupant par les conventions en vigueur est entravé par la législation française. Il n'est pas douteux que ces prescriptions pour autant qu'elles soient conformes aux principes du droit des gens doivent être respectées par les particuliers et les administrations. Mais il ne s'ensuit pas que ces dernières aient à appliquer elles-mêmes le droit public de la personne occupante ; elles demeurent soumises aux règles de droit national et il est clair en particulier que nos tribunaux qui rendent la justice au nom du peuple français ne sauraient être astreints à statuer selon les lois allemandes, qu'ils n'ont aucune compétence pour connaître et interpréter. »

L'article 3 de la convention d'armistice conférait au Reich les pouvoirs de la puissance occupante, le gouvernement français s'engageant à collaborer et à faciliter par tous les moyens l'action allemande. « Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance allemande. Le gouvernement français s'engage à faciliter par tous moyens les réglementations relatives à l'exercice de ces droits et la mise en exécution avec le concours de l'administration française. Le gouvernement français invitera immédiatement toutes les autorités et services administratifs français du territoire occupé à se conformer aux réglementations des autorités militaires allemandes et à collaborer avec ces dernières d'une manière correcte. » C'est

1. A.N. F1a 3664.

normalement cet article 3 que les Allemands visaient lorsqu'ils manifestaient leurs exigences pour faire plier la résistance de Vichy. Le 27 février 1942 peu avant l'entrée en fonction de René Bousquet, le chef des forces militaires en France, le général Stülpnagel,² écrivait à Fernand de Brinon, en s'appuyant sur l'article 3 de la convention d'armistice :³

« D'après les informations dont disposent mes services, il est arrivé récemment que la police française se soit plusieurs fois déclarée inapte à l'exécution d'ordres donnés par les autorités d'occupation, en particulier lorsqu'il s'agissait de l'arrestation de communistes présumés ou d'invitations à comparaître devant le conseil de guerre... Le gouvernement doit donner aux administrations françaises et à la police française les instructions nécessaires pour leur permettre d'obéir sans ambiguïté possible aux injonctions des autorités d'occupation. »

Il faut également souligner l'article 19 de la même convention d'armistice qui faisait obligation particulière au gouvernement français « de livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le gouvernement du Reich et qui se trouvent en France de même que dans les possessions françaises, les colonies, les territoires sous protectorats et sous mandats ».

Cet article a été largement utilisé par les autorités d'occupation à l'encontre notamment de leurs déserteurs, de certains Alsaciens-Lorrains et plus généralement des Juifs apatrides en assimilant à des ressortissants allemands les populations des pays conquis.

L'emprise allemande était quasi totale en zone occupée. René Bousquet, interrogé le 1^{er} septembre 1948 sur la déclaration Oberg du 8 août 1942, a décrit la situation de l'administration lors de son entrée en fonction sous son angle pratique :⁴

« En application de l'article 3 de la convention d'armistice, en application des ordonnances allemandes, par suite de la contrainte exercée d'abord sur le gouvernement français et ensuite sur les autorités locales,

2. *Otto Stülpnagel a été remplacé par son cousin Heinrich Stülpnagel en tant que chef militaire à Paris en février 1942.*

3. *A.N. F7 14886.*

4. *A.N.R.B.H.C. cote 548.*

la situation qui s'était établie au cours des années 1941 et début 1942 avait abouti à placer en fait les autorités françaises non seulement sous le contrôle mais sous l'autorité directe des autorités allemandes. Celles-ci notifiaient directement leurs instructions, donnaient des ordres aux services administratifs comme aux services de police et de gendarmerie. La gendarmerie devait établir les procès-verbaux en triple exemplaire dont l'un était destiné au Feldkommandant. Pour ce qui est du contrôle de la justice française par les services allemands, je ne peux que me référer aux ordonnances allemandes de 1940 qui font apparaître un droit de contrôle total et absolu et une possibilité de dessaisissement qui est pratiquement sans limite. Une ordonnance de septembre 1940 avait donné le caractère d'otage à toute personne détenue pour quelque raison que ce soit par les autorités judiciaires ou administratives françaises. Aucune libération ne pouvait être prononcée sans l'accord préalable des autorités allemandes. Enfin je ne rappellerai que pour mémoire l'ordonnance allemande connue sous le nom de "code des otages" publié en 1941. »

Il faut, encore préciser qu'outre le « pouvoir législatif », les Allemands ont en zone occupée un pouvoir absolu de réquisition sinon de coercition qui pèse sur toute l'administration et plus particulièrement sur la gendarmerie, la police et la justice. Ils font peser sur les fonctionnaires et plus généralement sur tous les titulaires d'une autorité quelconque les risques de leur mise en cause à titre personnel en cas de défaillance ou d'échec. Ils ont même investi certains services : c'est notamment le cas à la préfecture de police de Paris où sur place des officiers allemands donnent à la fois les ordres dont ils surveillent eux-mêmes l'exécution ».

Le rapport de synthèse des préfets de zone occupée du 27 mai 1942 pour le mois d'avril souligne « l'immixtion plus étendue et plus fréquente des autorités allemandes dans l'administration française ainsi que la recrudescence d'arrestations et de sanctions pénales » avec la précision révélatrice « que les préfets sont tenus dans l'ignorance au point que des arrestations de personnels ont eu lieu dans les bureaux des préfectures, sans que les préfets aient été avisés et sans qu'ils aient pu par la suite obtenir d'explication ». ⁵

5. A.N. 16 W 45.

L'historien Henri Michel dans son livre *Vichy année 1940* indique que l'emprise était particulièrement forte sur la justice et la police :⁶

« Sur les territoires occupés, les tribunaux allemands avaient juridiction pour tout ce qui concerne la sauvegarde de l'armée allemande ; l'autorité allemande intervenait directement dans le fonctionnement de la justice française (elle se faisait communiquer les dossiers, dessaisissait les tribunaux français, exerçait des pressions sur les magistrats). L'autorité occupante estimait avoir le droit de réquisitionner la gendarmerie ou la police française. La police française n'est plus qu'un rouage dans une énorme machine montée par les Allemands. »

Pierre Pucheu, ministre de l'Intérieur du gouvernement Darlan avant avril 1942, qui fut le premier à se battre pour tenter de desserrer l'emprise et de reconquérir une certaine indépendance de l'administration française confirme l'analyse, concernant la préfecture de police.⁷

« Je rencontraï aussi un certain nombre d'échecs là où des fonctionnaires indignes s'étaient placés à la botte de l'occupant... Mon échec, le plus grave, je le rencontraï à la préfecture de police de Paris. La masse des agents parisiens et la majeure partie des chefs étaient demeurées foncièrement patriotes. Malheureusement de juin 1940 à juillet 1941, les SS avaient truffé littéralement les cadres de la préfecture de police de leurs propres créatures... Les SS savaient à la fois allécher par leurs faveurs les ambitieux sans scrupules et frapper ou terroriser la masse des autres. »

La mainmise allemande, sur les services anti-juifs de la préfecture, est notamment confirmée dans un rapport de Dannecker du 22 février 1942 destiné aux autorités de Berlin.⁸

« Depuis le 17 janvier 1941 un chargé de notre section avait été délégué à la préfecture de police de Paris. On est ainsi parvenu, cela ne fait pas de doute, à obtenir à la suite d'efforts incessants un certain alignement des fonctionnaires supérieurs et subalternes chargés de ces questions. »

6. *Editions Robert Laffont, 1966, page 170.*

7. *Pierre Pucheu, Ma Vie, Editions Amiot-Dumont, 1948, page 206.*

8. *Archives C.D.J.C. CXXIII-67. Théodor Dannecker, officier SS, était chargé des affaires juives à Paris jusqu'à son remplacement par Röhke en août 1942.*

Un autre exemple d'influence est la consigne générale donnée le 2 septembre 1941 pour les opérations effectuées de concert par la préfecture de police et la Feldgendarmarie.⁹

« La Feldgendarmarie procède avec le concours de la préfecture de police à des opérations massives ayant pour but la recherche d'armes, de tracts, de communistes ou de gaullistes... L'opération est commandée par le commandant Weigert de l'état-major de la Feldgendarmarie assisté d'officiers et de gendarmes. Du côté français le personnel mis à disposition est placé sous les ordres d'un commissaire divisionnaire. »

Quant à la Justice, elle était effectivement totalement dépouillée de ses prérogatives dans les affaires qui de près ou de loin concernaient directement ou indirectement les autorités allemandes. L'ordonnance de juillet 1940 créait une obligation, sans exception, de communication des procès-verbaux aux Allemands, leur donnait un droit de contrôle absolu auquel s'ajoutait un pouvoir encore plus drastique et sans limite de dessaisissement.

L'ordonnance du 28 octobre 1941 interdisait toute libération de détenus ou d'internés sans l'accord préalable des Allemands.

Les Français vivaient, par ailleurs, le drame des exécutions d'otages liées à l'apparition du terrorisme, lui-même concomitant à l'entrée en guerre de l'Allemagne contre l'URSS, en juin 1941. Les premières instructions allemandes de représailles datent du 23 août 1941 ; elles seront ensuite confirmées et étendues par ordre du général Stülpnagel dans un document du 19 septembre 1941, connu sous le nom de « code des otages ».

La menace pesait en principe sur l'ensemble de la population. Ainsi la lettre du préfet de l'Yonne du 7 janvier 1942 informe le gouvernement que les autorités allemandes ont demandé à la mairie vers 15 heures de leur faire tenir pour 16h30 une liste comportant 50 noms de notables de la localité en ajoutant que la même demande a été faite dans d'autres villes du département et que dans certaines les autorités d'occupation ont demandé des noms d'indésirables et de notables.¹⁰ Le préfet de l'Aube, le 13 janvier 1942, signale qu'à Clavaux « les nommés Frot ancien conseiller municipal de Paris et Petitjean qui avaient été condamnés à 5 ans de prison

9. *Archives de la Préfecture de Police B A 2436.*

10. *A.N. F7 15162.*

et purgeaient leurs peines à la maison centrale ont été fusillés en représailles des récents attentats commis à Dijon. »¹¹

Les victimes étaient le plus souvent juives ou communistes : la lettre du général Stülpnagel du 10 avril 1942 informe ses services que « le Führer a ordonné qu'à l'avenir pour chaque attentat, indépendamment de l'exécution d'un certain nombre de personnes désignées à cet effet, 500 communistes et Juifs doivent être remis à fin de déportation entre les mains du Reichsführer SS et chef de la police allemande ». ¹²

Le général Stülpnagel ordonne les 1^{er} et 4 mai 1942 l'« exécution immédiate de 30 communistes, juifs et amis présumés des saboteurs ; exécution subséquente d'un nombre plus important de personnes du même groupe ; déportation du nombre maximum possible de Juifs et communistes. Des mesures identiques seront prises dans la région de Romorantin où un attentat a eu lieu le 30 avril 1942 ».

Le 21 avril 1942, le docteur Médicus demande à toutes les Feldcommandanturen de sélectionner dans les camps, notamment dans les camps de juifs en France, les otages dont il a besoin.¹³

La situation, de surcroît, avait tendance à s'aggraver. Le décret de Wilhelm Keitel, commandant en chef de la Wehrmacht à Berlin, du 7 décembre 1941 précisait¹⁴ que « ne devaient plus désormais être traduits devant les tribunaux allemands que les accusés dont la condamnation à mort paraîtrait assurée. Les autres devaient être transportés en Allemagne sous la qualification de prisonniers de la Wehrmacht pour peu qu'il leur soit reproché d'avoir participé aux attaques contre les personnes, à l'espionnage, au sabotage, à l'agitation communiste, aux autres délits de nature à troubler l'ordre public, aux intelligences avec l'ennemi que ce soit à travers la contrebande de personnes, la tentative de se joindre aux forces armées de l'ennemi, l'aide aux parachutistes, la détention illégale d'armes. »

Il était en outre expressément interdit de fournir notamment aux familles le moindre renseignement sur le sort des déportés ; ce qui a valu au

11. A.N. F7 15162.

12. C.D.Q.J. XXVI - 19.

13. C.D.J.C. XLV - 4.

14. C.D.J.C. CCLXIV - 16.

décret la dénomination imagée et tragique de décret *Nacht und Nebel* (Nuit et Brouillard).

L'ordre d'Hitler du 9 mars 1942 indiquait « le chef supérieur des SS et de la police allemande avait le droit de donner des instructions aux autorités et forces de la police française et le droit de les contrôler, disposant de l'engagement des forces de police française de la zone occupée »¹⁵. Cet ordre devait normalement avoir comme conséquences outre le transfert des pouvoirs de police de l'administration militaire aux SS et la centralisation des pouvoirs de police allemands en zone occupée entre les mains du général Oberg, la subordination complète de la police française à la nouvelle autorité allemande.

D'ailleurs, les arrestations opérées par les Allemands étaient de plus en plus nombreuses. La lettre du 9 décembre 1941 de Fernand de Brinon à Henri Moulin de la Barthète, directeur du cabinet civil du maréchal Pétain, en témoigne :¹⁶ « Il est malheureusement vrai que depuis un an des milliers d'arrestations ont été signalées à la Délégation et celle-ci est loin d'avoir connaissance de tous les cas. Depuis six mois le rythme des mesures a doublé ; depuis six semaines, il a certainement plus que triplé. Deux organismes allemands sont principalement chargés de la police la *Geheime Feld Polizei*¹⁷ et la Gestapo. Quasi autonomes, ils jouissent d'une grande liberté de manœuvre ; ils procèdent à leurs opérations avec la rigueur qu'exige le but qu'ils poursuivent : la protection et la sauvegarde de l'armée du Reich. Autour de la personne soupçonnée un large coup de filet est lancé. Un mutisme absolu est ensuite généralement observé à l'égard des prévenus. »

Les représailles battaient leur plein au rythme grandissant des actes terroristes. Le rapport de synthèse des préfets de zone occupée du 18 juillet 1942 portant sur le mois de juin en soulignait le danger.¹⁸ « Les autorités allemandes exercent des représailles, chaque jour, plus sévères. Non seulement

15. Archives allemandes de Berlin PAAA *Deutsche Botshafi Paris 2468 (45)* document publié dans le livre d'Yves Cazaux, op cit.

16. A.N. 3 W dossier Haute Cour de Brinon.

17. La gendarmerie allemande.

18. Archives de la Marne 3674.

le nombre des arrestations est en nette augmentation mais la gravité des condamnations s'accroît également. Il n'existe pas de département où des mesures semblables n'aient pas été prises, contre les sujets français coupables ou suspects d'activités contre l'armée allemande »

Il était même question d'étendre la répression aux familles, suivant l'avis émanant du général Oberg publié dans la presse le 10 juillet 1942 si les auteurs des attentats après identification étaient en fuite. Le général Oberg interrogé le 5 février 1946 précisera que malgré les instructions impératives provenant de Berlin « René Bousquet a obtenu des concessions importantes pour les intérêts français ». ¹⁹ Le colonel Knochen déclarera le 1^{er} juin 1950 dans le cadre de sa propre instruction ²⁰ : « Cet accord réalisait du côté français un avantage certain et assurait à chaque fonctionnaire de police français sa liberté d'action ce qui n'était pas sans étonner les fonctionnaires allemands de police ou d'autres services qui se trouvaient en fonction en France avant cette affaire et naturellement aussi les fonctionnaires arrivant par exemple de Pologne ou de Russie. »

Comment René Bousquet a-t-il obtenu le revirement allemand ?

LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS.

La rencontre décisive Bousquet-Heydrich.

Le général Heydrich est venu en France introniser le général Oberg dans ses fonctions de chef supérieur des SS et de la police pour la zone occupée. Il est arrivé à Paris, le 5 mai 1942. Avant de rencontrer René Bousquet, le 7 mai, il a eu des entretiens avec de nombreuses personnalités allemandes et françaises. Il a notamment reçu l'ambassadeur de Brinon, chargé à Paris par le gouvernement des relations avec les autorités d'occupation, et Darquier de Pellepoix nouvellement désigné à la demande des Allemands comme chef du Commissariat général aux questions juives en remplacement de Xavier Vallat. ²¹

19. A.N.R.B.H.C. cote 554.

20. Dossier Oberg-Knochen 3-IX-Ad, archives du tribunal militaire.

21. Louis Darquier de Pellepoix sera dorénavant cité sous le nom de Darquier qui est son véritable nom.

Il est évident que les questions juives ont été abordées par Heydrich avec Darquier de Pellepoix qui devait être aux yeux des Allemands la plaque tournante de l'action anti-juive en France ; il est possible que la question ait été évoquée également avec de Brinon, encore que celui-ci n'en ait conservé aucun souvenir. René Bousquet, quant à lui, a été formel : il n'a pas débattu avec Heydrich du sujet et si le sort général des Juifs a été mentionné dans la conversation cela n'a pu être qu'à propos de la politique allemande des repréailles qui était dirigée principalement contre eux et les communistes.

A défaut du témoignage du général Heydrich qui a été un mois plus tard, le 27 mai 1942, abattu dans un attentat à Prague, le dialogue peut être globalement reconstitué à partir des témoignages de Pierre Laval, d'Oberg et de Knochen et également de certains documents de l'époque qui étaient les déclarations de René Bousquet.

Pierre Laval interrogé le 11 septembre 1945 précise qu'elles étaient a priori les intentions et exigences du général Heydrich.²² « Heydrich fit à M. Bousquet de telles déclarations que ce dernier lui demanda de les faire au chef du gouvernement, c'est-à-dire à moi-même. M. Heydrich répondit qu'il n'était pas venu pour négocier mais pour notifier de la part d'Hitler. Que notifia-t-il ?

D'abord la création d'une police politique dont les membres seraient uniquement recrutés parmi les membres des partis collaborationnistes. Des sections de protection du même type seraient également créées. Tous les hauts fonctionnaires de la police devaient être remplacés par des militants. Un corps spécial militaire et police (Waffen SS) devait être créé pour combattre sur le front de l'Est. Dès ce moment des cours martiales devaient être chargées de trancher les affaires que ne jugeraient pas les tribunaux allemands. La police française devait être mise aux ordres des SS dans tous les cas où il s'agirait d'assurer la sécurité de l'armée allemande. Enfin des services mixtes franco-allemands devaient fonctionner pour la répression politique. Les textes (car il présentait des textes) étaient minutieusement étudiés et sommation était faite de les accepter. M. Bousquet que je félicitais vivement à son retour répondit à Heydrich que le gouvernement français repousserait certainement de telles propositions et que lui-même ne les appliquerait pas

22. A.N. 3W 208 dossier Haute Cour Pierre Laval.

et devant son attitude énergique M. Heydrich consentit à demander de nouvelles instructions à Berlin.

Il est possible que Pierre Laval amalgame dans sa mémoire les comptes-rendus faits par Fernand de Brinon et René Bousquet. Ce dernier a résumé dans son interrogatoire du 1^{er} septembre 1948 ce que Heydrich voulait de lui à propos de la police et ce qu'il lui a répondu²³ : « Que voulait le général Heydrich ? Il entendait continuer à disposer comme par le passé et plus largement encore de l'ensemble de l'administration française et de la police. Les SS après avoir, depuis leur installation, encore accentué la mainmise déjà réalisée par l'armée allemande voulaient créer et imposer une police française et une administration construites sur des bases idéologiques et politiques à l'image de ce qu'était la police allemande depuis 1933. Il voulait enfin placer cette police sous leurs ordres directs et sous leur dépendance absolue. Ces exigences coïncidaient avec les vœux maintes fois exprimés par la presse parisienne et par les partis collaborationnistes, particulièrement à partir du début de 1942. Il est aisé de retrouver dans ce programme les lignes essentielles de ce qui fut appliqué au lendemain de mon départ à partir du 1^{er} janvier 1944.

Le caractère même de cette déclaration m'amena à constater qu'elle dépassait le cadre de mes attributions puisqu'elle posait en fait le problème des relations franco-allemandes qui était un problème gouvernemental et politique. Je déclarai donc qu'il ne m'était pas possible d'en discuter et que si l'Allemagne appliquait sa décision, elle devait à mon avis s'attendre à une réaction très vive à la fois du gouvernement français et du maréchal Pétain. J'ajoutais à titre purement personnel que cette réaction ne pouvait se traduire que par un refus formel de s'incliner devant une telle décision. Le général Heydrich parut surpris et me demanda si je pouvais lui indiquer les raisons de ma réaction personnelle. Il tint cependant à insister longuement sur le caractère impératif d'une décision qui était dictée par des considérations militaires. Je le fis avec franchise. Je crois avoir dressé ce jour-là un véritable réquisitoire de ce qu'avait été l'occupation allemande depuis 1940. Faisant le procès de l'administration militaire en présence d'autorités qui n'appartenaient pas à l'armée allemande, j'étais plus à mon aise pour brosser le tableau des fautes commises. Je citais des faits précis en faisant

23. *A.N.R.B.H.C. cote 548.*

observer que ces considérations n'avaient plus que la valeur d'une opinion émise par un Français qui, après ce qu'il venait d'entendre, se considérait comme pratiquement déchargé de ses responsabilités administratives.

Mon impression au fur et à mesure que je parlais était que la sévérité de mes propos frappait mon interlocuteur. Il interrogeait du regard les officiers allemands de son entourage et personne ne pouvait nier que je disais la vérité, lorsque je parlais des obligations qui avaient été imposées par la force, sous la contrainte et la menace, tant aux autorités françaises qu'à la population en général. L'argument dont je me servis était sous des formes diverses toujours le même : ne demandez pas à des Français ce que vous Allemands vous vous refuseriez certainement à accomplir ou à supporter dans notre situation. J'abordai ce jour-là la question des otages et des repréailles collectives... Je dis que dans aucune circonstance les fonctionnaires français n'accepteraient de demeurer à leur poste si le drame dans lequel vivait la France devait se poursuivre. Je conclus en indiquant qu'à mes yeux la seule solution honorable et acceptable était strictement à l'inverse du programme allemand tel que celui-ci venait d'être exposé dans des termes qui le rendaient intolérable pour l'immense majorité des Français. Enfin, obligé de reconnaître les droits de contrôle que la convention d'armistice autorisait les Allemands à exercer, je défendis avec acharnement la thèse de l'indépendance totale de l'administration française dans l'exécution et je demandai que cessent toutes opérations mixtes des services allemands et des services français comme toute opération française effectuée sous le contrôle et les ordres directs d'un représentant des autorités d'occupation. »

La réalité et la vigueur des propos tenus en la circonstance par René Bousquet résultent de documents de l'époque qui ne peuvent être contestés. La lettre de prise de contact de René Bousquet avec le général Oberg du 12 juin 1942 en porte la trace :²⁴ « Vous connaissez déjà mon opinion. J'ai eu l'occasion de l'exprimer avec franchise et j'espère avec clarté au cours de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir en votre présence avec le général Heydrich... Il est de mon devoir de vous signaler à la fois l'inefficacité et les dangers de dispositions qui mettraient à la charge de l'administration française des obligations qui ne résultent pas explicitement de la convention

24. AN.R.B.H.C. cote 548. Document 12 annexé en fin de chapitre.

d'armistice ou de consacrer les abus et les erreurs que j'ai évoqués au cours de mon entretien avec le général Heydrich."

Une note remise à Pierre Laval, le 15 juin 1942, lorsque sont apparues des difficultés à propos de la dissolution du S.P.A.C. qui avait été promise à René Bousquet par le chef du gouvernement, le confirme.²⁵ « S'il y a des protestations allemandes, ce que j'ignore, il peut faire état de la position catégorique que j'ai prise à ce sujet et que je suis parvenu à faire accepter en amenant le général Heydrich à renoncer à la décision allemande du 28 avril. »

La teneur de la rencontre Heydrich-Bousquet a été confirmée tout à la fois par le colonel Knochen et par le général Oberg. Knochen reconnaît le 1^{er} juin 1950,²⁶ que « la réunion a été un succès pour Bousquet qui a critiqué en toute liberté les méthodes de l'administration militaire et a obtenu l'accord d'Heydrich sur les points exposés ».

Oberg confirme le 16 avril 1947 que le général Heydrich était arrivé à Paris avec des idées et des ordres contraires²⁷ : « Sur les ordres du Führer, la police française devait dans la zone occupée être mise sous la tutelle de la police allemande. En notre présence, le 7 mai, je crois, Heydrich a donné connaissance de ces ordres à Bousquet. Ce dernier a été choqué et a discuté pour obtenir l'annulation de tels commandements. »

A tous ceux qui prétendent maintenant que le général Heydrich était venu à Paris avec le projet de déclaration Oberg en tête, René Bousquet a répondu par anticipation en présence d'Oberg et de Knochen devant le tribunal militaire de Paris en 1952²⁸ : « J'ai entendu dire deux choses inexactes : la première c'est que les autorités allemandes avaient constaté que les méthodes appliquées en France jusqu'à cette date avaient échoué. Je rappellerai qu'elles n'ont été abandonnées que provisoirement et ce provisoire finira avec le jour où j'ai dû abandonner mon poste à Vichy.

25. A.N.R.B.H.C. cote 1162. Service de police anti-communiste (S.P.A.C.). Document n°55 en fin du chapitre II, IV partie.

26. Dossier Oberg-Knochen 3/IX/Ad, archives du tribunal militaire.

27. A.N.R.B.H.C. cote 1122 (142/3).

28. A.N. 334 AP 51, sténo du procès Oberg-Knochen devant le tribunal militaire.

On a dit aussi que le général Heydrich était venu à Paris pour appliquer ce qui par la suite s'est appelé les accords Oberg-Bousquet. C'est inexact, le général Heydrich m'a exposé pendant cinq à six heures un premier projet qui paraissait être dans les vues allemandes et qui était à l'inverse de ce qui s'est passé par la suite. »

Le fait est prouvé qu'Heydrich a changé d'avis entre son arrivée et son départ.

Le général Heydrich s'est entretenu pendant son séjour à Paris avec plusieurs personnalités civiles collaborationnistes. Voici ce qu'a retenu des conversations Dominique Sordet :²⁹ « Sans qu'il soit question pour l'instant, comme on l'avait craint, d'un dessaisissement du gouvernement français en zone occupée... il ne fait pas de doute que les dispositions du Reich à l'égard de la France ont subi une évolution dont nous n'avons pas à nous réjouir et dont l'arrivée à Paris des généraux Heydrich et Oberg au début de mai, a marqué le tournant significatif. »

Schleier a, par ailleurs, déclaré le 22 août 1947 évoquant une réunion qui a eu lieu avant le départ du général Heydrich réunissant autour de lui Stülpnagel, Abetz et Oberg à l'hôtel Ritz qu'après la réunion Abetz « à leur grande surprise » leur fit part qu'Heydrich s'était montré très hostile à l'exécution d'otages et qu'il en parlerait au Führer dès son retour à Berlin. »³⁰

L'échange de courriers entre le général Oberg et René Bousquet.

La lettre de René Bousquet du 12 juin 1942.

René Bousquet à la demande de Pierre Laval est entré en contact pour la première fois directement avec le général Oberg le 12 juin 1942 en lui rappelant les préoccupations françaises :³¹ « Le chef du gouvernement vous

29. A.N.R.B.H.C. cote 540 ; note d'information du 31 mai 1942. Dominique Sordet était le patron de l'agence de presse Intefrance qui couvrait la majeure partie de la presse régionale des deux zones ; elle était en étroite relation avec l'agence de presse allemande Tansocean.

30. Dossier Schleier, archives du tribunal militaire.

31. A.N.R.B.H.C. cote 548. Document 12 en fin de chapitre.

a présenté les objections et les réserves qu'il croyait devoir faire au nom du gouvernement français. Il m'a chargé d'attirer à nouveau votre attention sur les répercussions d'ordre administratif que ne pourrait manquer d'avoir une déclaration allemande posant, sous quelque forme que ce soit, le principe d'une subordination de l'administration française à la nouvelle organisation militaire instituée en France sous votre haute autorité. »

René Bousquet précise les points qu'il entend développer au cours de l'entretien qu'il sollicite. A propos des représailles, il écrit : « Le haut commandement militaire en France a pris au mois d'août 1941 des dispositions qui aboutissent à associer l'administration française à l'arrestation et à la désignation d'otages. Dans les départements, je peux apporter le témoignage personnel que la tâche des préfets se heurte chaque jour à des difficultés sans cesse renouvelées et que certaines initiatives prises par les services allemands placent l'administration française dans l'impossibilité matérielle et morale de remplir sa tâche avec honneur. »

Il critique en particulier la façon dont les Allemands exercent leur puissance en zone occupée : « L'intervention directe et les ordres directement donnés par la police allemande à des fonctionnaires subalternes de la police ou de la gendarmerie française, les menaces dont ceux-ci sont trop fréquemment l'objet et les victimes, l'impossibilité dans laquelle se trouvent les autorités françaises de s'adresser efficacement à des autorités allemandes ayant qualité pour entendre leurs doléances et pour prendre des décisions ; les ordres d'arrestation émanant de la police ou de l'armée allemande exécutés par la police française et le dessaisissement de la justice française même dans des affaires de droit commun ; le fait que des Français arrêtés par des Français, conformément à la loi française, ont été jugés par des tribunaux allemands et souvent exécutés, tout cela créant depuis près d'un an une situation dont il affirme avec gravité et pense qu'elle ne peut plus durer longtemps. » Il ajoute pour conclure : « D'ores et déjà, je ne peux que vous confirmer le danger qu'il y aurait pour la sécurité intérieure française à maintenir la situation qui est celle de la France occupée depuis plusieurs mois. Il me paraît indispensable d'en revenir à une conception s'inspirant des dispositions mêmes de la convention d'armistice, tout à la fois conformes aux vues des autorités allemandes et acceptables pour le gouvernement français. »

L'essentiel est dit quant aux revendications françaises.

La lettre et la note du 18 juin 1942.

René Bousquet réitérera ses observations et demandes dans un courrier à Oberg du 18 juin 1942³² accompagné d'une note après un premier rendez-vous qui a dû se tenir le 16 juin. Ces documents sont intéressants et significatifs dans la mesure où ils se réfèrent tout à la fois aux conversations avec le général Heydrich et à celles du premier contact direct entre René Bousquet et le général Oberg.

La lettre est habile ; René Bousquet utilise la mort intervenue dans l'intervalle du général Heydrich ; car cela décharge d'autant la responsabilité du général Oberg en ne le faisant pas apparaître comme le seul initiateur du renversement d'orientation. En voici le texte intégral :

« Je vous adresse ci-joint la note personnelle dans laquelle j'ai résumé l'essentiel des conversations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec le regretté général Heydrich et avec vous-même. Ainsi que nous en avons convenu au cours de notre récent entretien, j'ai consigné dans cette note des principes nouveaux qui me paraissent devoir fixer pour l'avenir les modalités de la collaboration indispensable entre les polices.

Vous connaissez la police française. Elle a sans doute ses défauts, mais elle a aussi ses qualités. Je suis persuadé que réorganisée sur des bases nouvelles et énergiquement dirigée, elle est susceptible de rendre les plus grands services. Déjà dans de nombreuses affaires, vous avez pu constater son activité et l'efficacité de son action. Je suis certain qu'elle peut faire davantage encore. Il faut songer cependant aux conditions moralement si pénibles dans laquelle elle travaille et ne pas oublier que son action quotidienne ne peut se développer que dans une action de confiance et de respect de la population à son égard. Je désirerais vivement que la police française puisse rapidement recouvrer auprès de la population le crédit moral dont elle a besoin pour accomplir sa tâche. Il est malheureusement certain que les arrestations auxquelles ont procédé les services français et qui ont abouti à des condamnations capitales devant les tribunaux allemands ont

32. La lettre du 18 juin 1942 a été publiée dans le livre de Serge Klarsfeld Vichy-Auschwitz 1942, page 209, op cit.

provoqué dans la police française un véritable désarroi et dans l'esprit du public un trouble qui aboutit à enlever à la police la plupart des éléments d'information dont elle doit disposer. Je suis persuadé que les résultats les plus heureux peuvent être obtenus grâce aux efforts que nous ferons, vous et moi, pour réaliser sur le plan régional et départemental une collaboration efficace de nos services respectifs. »

René Bousquet a conservé le texte de la note qui était jointe. Cette note concrétise la position du gouvernement en début de négociation.

Autre intérêt, elle se substitue à la note parue dans *Vichy Auschwitz*, qui est anachronique.³³

La réponse du général Oberg du 23 juillet 1942.³⁴

Elle sera adressée à René Bousquet après que le général Oberg ait fait le voyage de Berlin. Dans ce courrier, le général Oberg précise très clairement qu'il n'a pas pu accepter toutes les propositions souhaitées par René Bousquet dans sa lettre du 18 juin : « J'ai soumis à un examen approfondi les propositions que vous me faites à ce sujet. Il ne m'était pas possible d'accepter toutes ces propositions, mais je me suis efforcé de tenir compte de vos vœux au moins sur les points qui m'apparaissent également comme les plus essentiels d'après votre point de vue et j'ai groupé ces points au paragraphe 2 dans la note annexe. »

La note jointe qui constitue dans l'esprit du général Oberg son projet de déclaration comprend un premier paragraphe qui concerne d'abord la police allemande ; elle rappelle sa mission première à savoir « garantir au Reich la conduite de la guerre, notamment assurer la sécurité des troupes d'occupation, combattre et prévenir toutes les attaques dirigées contre le Reich allemand, dans la lutte actuelle pour la libération de l'Europe ».

33. *Vichy Auschwitz* tome 1, pages 210 et 211. La note qui ne porte aucune entête est non datée et non signée. Elle figure aux archives nationales dans le dossier Haute Cour du maréchal Pétain 3W 283/2. Son analyse permet de la situer en 1943 et non en 1942, comme l'avance Serge Klarsfeld. Elle a dû être remise au Maréchal à l'occasion de la visite, le 15 avril 1943, du général Oberg. La note est annexée en fin de chapitre (document 13).

34. A.N.R.B.H.C. cote 509. Ce document qui ébauche les concessions allemandes a été publié dans le livre d'Yves Cazaux op. cit.

Il est dit dans la note immédiatement après cet énoncé de mission, que « la police française reconnaît cette tâche comme étant la sienne. Qu'elle la remplira, sous sa responsabilité personnelle et totale, en employant tous les moyens à sa disposition, avec la collaboration des services placés sous les ordres du Commandant supérieur des SS et de la police ».

Le paragraphe 2 amorce les concessions offertes. René Bousquet le juge trop imprécis et par là même insuffisant, notamment sur la question des représailles et à propos de la définition des délits politiques.

La lettre de René Bousquet du 29 juillet 1942.³⁵

René Bousquet, après avoir rendu compte à Pierre Laval et avec son autorisation, reviendra à la charge en adressant le 29 juillet en réponse à la note allemande du 23 juillet ses observations au général Oberg.

Sur la mission en général de la police française, il écrira : « Il est clair, suivant la définition très précise que vous donnez de la mission qui incombe à vos services, que la tâche de la police allemande est double. Celle-ci a pour mission en effet "de garantir au Reich la conduite de la guerre, notamment d'assurer la sécurité des troupes d'occupation, de combattre et de prévenir toutes les attaques dirigées contre le Reich allemand dans la lutte actuelle pour la libération de l'Europe". Ainsi définie, cette mission présente d'une part un caractère strictement militaire et d'autre part un caractère de police générale. Une distinction doit être établie très nettement entre le rôle qui incombe à la police allemande, en participant elle-même à la conduite de la guerre contre les ennemis du Reich, mission qui lui appartient en propre et celui qui consiste à contribuer au maintien de l'ordre et de la sécurité de l'armée occupante. Cette dernière mission est également celle de la police française en application de la convention d'armistice en fonction du rôle naturel qui lui est dévolu par le gouvernement. C'est donc sur ce terrain qu'une coopération efficace et fructueuse entre les deux polices est logique et indispensable. Cette coopération doit s'exercer essentiellement contre l'anarchie, le terrorisme et le communisme et d'une manière générale contre toute action étrangère susceptible de troubler l'ordre et le calme à l'intérieur de la France. Cette action peut prendre des formes diverses. Si elle a un

35. A.N.R.B.H.C. cote 46. Document 14 en fin de chapitre.

caractère militaire, elle relève uniquement de l'action de l'armée allemande. Si elle intéresse à la fois la sécurité de l'armée d'occupation et la sécurité de la population française, elle doit être combattue par une action coordonnée de nos deux polices. Si elle présente seulement un aspect politique et constitue une ingérence directe ou indirecte d'une nation étrangère dans les affaires de la France, elle doit être combattue par la police française, dans les conditions prévues au paragraphe II de votre note. »

Sur les modalités d'intervention, René Bousquet plaide pour une netteté absolue ; il demande qu'il soit ajouté à la note du général Oberg que les autorités allemandes n'entendent pas demander à la police française une tâche dépassant le cadre des obligations mises à la charge du gouvernement français par la convention d'armistice ; que le principe de l'indépendance de la police française soit expressément reconnue, chacune des polices conservant la responsabilité des mesures d'exécution. Il réclame aussi une autre rédaction des articles 4 (sur les otages) et 5 (sur les délits politiques et de droit commun) qu'il justifie simplement en invoquant le motif d'une meilleure compréhension.

LE TEXTE DEFINITIF DE LA DECLARATION, 8 AOÛT 1942.³⁶

Analyse des concessions.

Observons préalablement que contrairement aux affirmations de certains historiens, le texte n'a pas été signé par René Bousquet. Il s'agit d'une déclaration qui a été introduite et officialisée par un discours du général Oberg. Les termes employés par le chef de la police allemande ne prêtent pas du côté allemand à équivoque : le général Oberg parle de directives. Malgré les corrections qu'elle a subies du fait de René Bousquet, la déclaration reste écrite par une main allemande.

René Bousquet a fait l'analyse des concessions allemandes, lorsqu'il a été entendu le 21 juillet 1945 et par la suite le 3 septembre 1948.³⁷

36. A.N.R.B.H.C. cote 45. Document 15 en fin de chapitre.

37. A.N.R.B.H.C. cotes 204 et 549.

Sur le principe de la participation de la police française, il ne sera plus question de tâche policière ou militaire commune. René Bousquet obtiendra dans le texte définitif que lui soit substitué le texte suivant : « Les services dépendant du commandant supérieur des SS et du chef de la police dans les territoires occupés ont pour mission de garantir au Reich la conduite de la guerre, notamment d'assurer la sécurité des troupes d'occupation, de combattre et de prévenir toutes attaques dirigées contre le Reich allemand, dans la lutte actuelle pour la libération de l'Europe. La police française apportera son appui aux services dépendant du commandant supérieur des SS et du chef de la police, dans le cadre de la mission sus indiquée, dans la lutte contre les communistes, les terroristes et les saboteurs en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition. C'est pourquoi, elle apportera son appui aux services dépendant du commandant supérieur des SS et du chef de la police non seulement en lui communiquant tous renseignements utiles, mais par tout autre coopération dans la répression de tous ces ennemis du Reich et également en livrant ce combat elle-même sous sa propre responsabilité. La police française et les services dépendant du commandant supérieur des SS et du chef de la police collaboreront également au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les territoires occupés, auxquels ils sont également intéressés. »

René Bousquet a expliqué combien ce premier résultat était intéressant et notable : « Il était précisément important de mettre fin définitivement à la notion peu à peu établie depuis 1940, d'après laquelle l'administration française et l'administration allemande avaient en zone occupée une tâche commune. De même était-il capital de mettre fin aux tentatives allemandes pour enrôler la police française dans des opérations qui auraient pu avoir un jour un caractère militaire. »

Il a également souligné le fait essentiel que bien qu'il n'y ait pas dans le texte une reconnaissance expresse de l'indépendance de la police française (il est seulement indiqué qu'elle livrera le combat elle-même sous sa propre responsabilité), celle-ci n'était plus subordonnée à la police allemande et il n'était plus question de monter des actions mixtes, autrement dit des actions menées de concert.

Le général Oberg en a convenu le 5 février 1946 :³⁸ « il n'y a jamais

38. A.N.R.B.H.C. cote 554.

eu d'opérations en commun contre le maquis... jamais Bousquet n'a accepté de laisser procéder à l'arrestation d'un Français sur l'ordre, à la demande ou sur les suggestions de la police allemande... Je n'ai jamais donné d'ordre à la police française qui les recevait uniquement de Bousquet et, naturellement je n'en ai point donné à celui-ci. »

Sur la politique allemande de représailles, le premier texte du général Oberg posait en principe que les mesures de représailles (exécution et déportations) seront exercées, à l'avenir, seulement à l'égard des personnes qui n'auront été ni désignées par la police française aux services dépendant du Commandant des SS et Chef de la police, ni arrêtées par elle. Il a été modifié dans sa rédaction de façon restrictive : « Il est posé en principe que la police française ne sera pas mise en demeure par les services dépendant du commandant des SS de désigner les otages et que les personnes arrêtées par elle ne seront en aucun cas, de la part des autorités allemandes, l'objet de mesures de représailles ».

A ce sujet René Bousquet a déclaré, le 3 septembre 1948 : « Le premier texte du général Oberg était une caricature de ce que je n'avais cessé de défendre. C'est avec une particulière insistance que j'ai demandé et finalement obtenu la modification... Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de souligner l'importance d'un texte qui pratiquement mettait fin aux fusillades qui, par milliers, avaient ensanglanté la France jusqu'au mois d'août 1942. »

Il a, par ailleurs, ajouté que cet alinéa annonçait et préparait l'abrogation de la décision publiée le 26 août 1941 par le général Stülpnagel aux termes desquels « tous les Français en état d'arrestation pour quelque cause que ce soit par ou pour les services allemands étaient considérés comme otages à partir du 23 août 1941... C'est seulement le 26 novembre 1942 que je parvins par l'intervention du général Oberg à faire définitivement lever l'hypothèque qui pesait sur tous les Français détenus en zone occupée. L'abrogation de ces ordonnances sous une forme officielle suscita un tel remous dans les milieux allemands que la nouvelle décision du général Stülpnagel qui avait été notifiée au gouvernement français le 26 novembre 1942 ne put être officiellement portée à la connaissance des préfets que vers le 15 janvier 1943. A partir de cette date, je pus envoyer en zone occupée la commission de libération des internés qui procéda à des milliers de libération,

tandis que par l'action coordonnée des magistrats et de l'administration pénitentiaire, d'innombrables détenus prévenus ou condamnés pouvaient également être libérés. »³⁹

Traitant de la compétence de la Justice française, le texte initial de l'alinéa 5 est corrigé. A la version d'origine, « poursuite par les autorités françaises des délits politiques qui ne sont pas dirigés directement contre les intérêts du Reich allemand, si toutefois, dans les cas particuliers, une autre réglementation n'est pas nécessaire et si cette procédure garantit les résultats attendus », René Bousquet a obtenu que lui soit substituée la formulation suivante : « D'une manière générale et sauf cas d'espèce, les ressortissants français coupables de délits politiques ou de délits de droit commun qui ne sont pas dirigés directement contre l'armée et les autorités d'occupation seront frappés par les autorités administratives ou judiciaires françaises dans les conditions prévues par la loi française ».

René Bousquet a souligné sur le plan judiciaire, le retournement complet de situation. « Il fallait parvenir à retirer aussi largement que possible les affaires des juridictions allemandes ; il fallait non seulement réduire la compétence de ces dernières, mais encore empêcher aussi largement que possible le dessaisissement de la justice française.

Une ordonnance allemande du 23 juillet 1940 avait prescrit que les autorités françaises judiciaires étaient tenues de soumettre au tribunal militaire allemand le plus proche toutes les dénonciations, procès-verbaux et procédures concernant les crimes ou délits commis contre l'armée allemande pour la sécurité de l'armée. C'est en application de cette dernière disposition que les tribunaux militaires allemands disposaient pratiquement et abusivement d'un droit de dessaisissement général des juridictions françaises. Ils s'intéressaient naturellement à tout ce qui avait un caractère politique et pour des raisons diverses, ils ne se désintéressaient pas toujours des questions de droit commun. L'article 5 du paragraphe 2 de la déclaration Oberg permettait, deux ans après l'armistice, d'en revenir à une stricte application de la convention d'armistice et elle aboutissait à la révision au moins partielle de l'ordonnance du 23 juillet 1940. »

39. *A.N.R.B.H.C. cote 549.*

En conséquence de l'engagement pris par le général Oberg, le général Stülpnagel selon notification du 26 novembre 1942, en même temps qu'il abroge le code des otages, modifiera les règles de détention et d'internement ce qui permettra aux autorités françaises d'éviter dans la plupart des cas la remise aux Allemands de ses justiciables.⁴⁰ En voici le texte :

I- Détention judiciaire

a) Procédure de l'instruction

C'est aux seules autorités judiciaires françaises, sans intervention des autorités allemandes, qu'il appartient d'entamer et de mener l'instruction en cas d'inculpation d'agissements communistes ou anarchistes. Les autorités françaises n'ont pas à notifier la détention de l'inculpé, pas plus qu'elles n'ont à solliciter un agrément pour sa libération ; il n'est pas nécessaire non plus de notifier une libération pour cause de non-lieu.

b) Procédure judiciaire

Si un individu a été condamné à une peine de prison par un tribunal français sous l'inculpation d'agissements communistes ou anarchistes et a été mis en état de détention, la procédure sera celle indiquée au paragraphe 1c dès que sa peine sera commencée. En cas d'acquiescement la notification n'est pas nécessaire.

c) Exécution de la peine

Dès que la peine est en voie d'exécution, les autorités judiciaires exécutives (administration des prisons) doivent en aviser le service de la police de sûreté allemande. Pendant l'accomplissement de leur peine ou une fois celle-ci terminée, les individus condamnés pour agissements communistes ou anarchistes ne pourront être libérés qu'avec l'assentiment du service de la police de sûreté. Au cas où les autorités allemandes refuseraient la demande de libération, le service de police de sûreté peut ordonner le transfert du détenu qui a purgé sa peine dans un camp allemand de détenus. Cette disposition pourra être prise également au cas où le détenu aurait été, entre temps, transféré dans un camp de détenus français.

40. A.N. F7 14908. Le document mentionne l'abrogation expresse des injonctions du général Stülpnagel des 19 septembre 1941 (otages), 28 octobre 1941 et 27 janvier 1942 (libération d'individus détenus sous l'inculpation d'agissements communistes ou anarchistes par les autorités françaises). Document 16 en fin de chapitre.

II - Internement administratif

C'est aux autorités administratives françaises qu'il appartient de prendre l'initiative et la responsabilité de décider l'internement dans un camp, ou la libération des individus inculpés d'agissements communistes ou anarchistes. En cas de libération, les autorités françaises n'auront ni à solliciter l'agrément des autorités allemandes, ni à leur faire de notification. »

Sur les effets généraux d'ordre administratif, les alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe II imposent pour l'acheminement des décisions allemandes la voie hiérarchique française.

L'alinéa 1 prévoyait autant que possible la communication préalable au secrétaire général à la police de toutes les mesures de principe qui touchent le travail commun.

René Bousquet a précisé, le 21 juillet 1945, les incidences de ce texte sur l'exercice de ses fonctions : « Je n'ai eu et je n'ai accepté d'autre interlocuteur que le général Oberg, ou, en son absence, la personne désignée pour le remplacer. J'avais pareillement exigé de lui qu'il ne convoquât pas directement ou ne fit convoquer par ses services aucun de mes collaborateurs sans mon agrément préalable. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'accord qu'il me donna sur ce point causa une violente irritation parmi les services de la police allemande. Elle empêchait, en effet, que soient maintenus ou établis des contacts directs dont ils espéraient tirer des informations leur permettant d'opposer entre eux les services français qu'ils contrôlaient. De même, cette décision contribuait à empêcher que soient directement donnés par les autorités allemandes des ordres à des fonctionnaires subalternes de la police ou de la gendarmerie française ainsi qu'il était habitude courante et admise jusqu'au moment où j'ai pris mes fonctions. Au cours des entretiens que je rendais aussi fréquents que possible et aussi longs qu'il était nécessaire pour aboutir je m'efforçais d'écarter les exigences allemandes avant que celles-ci soient officiellement formulées ou à les discuter lorsqu'elles avaient été notifiées. En cas d'échec, je m'efforçais de laisser au chef du gouvernement la possibilité de reprendre la conversation, soit directement avec le général Oberg, soit avec l'ambassadeur d'Allemagne sur un plan supérieur et politique. A cette fin, j'abritais toujours mes refus soit derrière mes sentiments personnels, soit derrière une impossibilité matérielle, administrative, légale,

ou conventionnelle, résultant de la législation française, de la convention d'armistice, soit encore derrière une opposition basée sur des considérations d'ordre national. Je m'efforçais ainsi de polariser sur ma personne la plupart des difficultés et des conflits. Je maintenais le plus longtemps et le plus souvent possible sur le plan strictement administratif qui était le mien des questions qui portées sur le plan gouvernemental se traduisaient par la notification d'exigences impératives que le chef de gouvernement avait généralement peine à écarter. »

L'alinéa 2 précisait que « la communication à la police française des instructions d'ordre général se ferait par voie administrative française, pour autant que l'urgence ne s'oppose pas à cette réglementation et ceci pour obtenir une direction unifiée et rigide la police française. »

René Bousquet qui s'est trouvé en première ligne en tant que préfet de la Marne avait pu constater sur place en territoire occupé les inconvénients et les dangers liés aux décisions allemandes notifiées directement par les autorités locales allemandes aux divers exécutants.

Le 3 septembre 1948, il a précisé les avantages évidents obtenus⁴¹ : « L'alinéa 2 comportait l'engagement de ne plus adresser directement des ordres aux fonctionnaires subalternes de l'administration française, ce qui était la règle depuis 1941. Au cours de mes premiers interrogatoires j'ai exposé les conséquences effroyables qu'avait à cette époque la méthode allemande consistant à exiger immédiatement sous la menace n'importe quoi de n'importe quel fonctionnaire sans lui permettre d'en référer préalablement à ses chefs. La communication préalable au gouvernement français de toutes les mesures de principe décidées par les autorités allemandes devait permettre à celui-ci soit de présenter des objections, soit d'opposer un refus. Les fonctionnaires subalternes recouvraient ainsi leur indépendance et les tentatives dont les Allemands abusaient une opposition plus rigide de la part du gouvernement. Cette reprise en main de l'administration française qui étonna les Allemands eux-mêmes, lorsqu'ils purent en apprécier toutes les conséquences, constitue l'histoire des conflits qui opposeront sans cesse les préfets régionaux aux commandeurs des SS, les services de Paris à mes propres services, le commandement suprême au gouvernement. »

41. A.N.R.B.H.C. cote 549.

L'alinéa 3, prévoyant la collaboration étroite entre les commandeurs de la police de sûreté et des SS allemands et les préfets régionaux pour l'exécution de toutes les mesures policières, concentrait et réduisait de même dans les régions les contacts inévitables entre les autorités françaises et allemandes.

Sur les effets annexes, l'alinéa 3 valait acceptation par les Allemands de la nouvelle organisation de la police française, retardée depuis plusieurs mois. Sont désormais agréés la loi du 23 avril 1941 sur l'organisation générale des services de police en France, le décret du 13 mai 1941 sur les pouvoirs des préfets régionaux, les textes subséquents, notamment concernant les intendants de police, qui n'étaient jusque-là pas applicables en zone occupée.

Les alinéas 6 à 8 qui prévoient « un meilleur armement de la police, la création de groupes mobiles de réserve et d'écoles de police en zone occupée constituaient enfin l'amorce d'un plan français tendant d'une part à pouvoir opposer aux forces allemandes de police une force équivalente destinée au maintien de l'ordre et, par ailleurs, à reconstituer, au sein des G.M.R. et un peu plus tard de la Garde,⁴² les forces paramilitaires qui à partir de novembre 1942 se substitueront à l'armée française démilitarisée sur ordre d'Hitler.

La diffusion de la déclaration.

La déclaration Oberg du 8 août 1942 a été portée à la connaissance de l'ensemble des préfets régionaux et départementaux ainsi qu'à celle du ministère de la Justice et de la préfecture de police en ce qui concerne les autorités françaises. Le général Oberg de son côté a informé de sa décision tout à la fois le général Stülpnagel, l'ambassade d'Allemagne et les commandants de région de la zone occupée.

Le général Oberg s'est adressé le 8 août 1942 aux préfets régionaux et intendants de police réunis avec les commandeurs régionaux de la

42. René Bousquet a obtenu que la Garde, qui était une unité militaire, ne soit pas dissoute en novembre 1942 au moment de la démilitarisation de l'armée. Elle a été alors rattachée au ministère de l'Intérieur.

Sipo-SD⁴³ en présence de René Bousquet. Il leur a indiqué notamment :⁴⁴ « Après quelques entretiens que j'ai eus avec M. le secrétaire général Bousquet, j'avais le sentiment que sous sa conduite énergique le travail de la police française pourrait encore être sensiblement augmentée. Ayant obtenu sa pleine force de réalisation, la police française doit sous sa propre responsabilité contribuer à la lutte contre nos ennemis communs, communistes, terroristes, saboteurs, de concert avec les forces de la S.S. et de la police sous mes ordres. J'ai pris la résolution de fixer par écrit les directives générales d'une collaboration, la limitation des tâches respectives ainsi que les possibilités de mon aide pour la réorganisation de la police française. Pour terminer, je constate, que les hommes de la police française se sont montrés ces derniers temps particulièrement courageux et énergiques dans la lutte contre nos ennemis communs même au prix du sang. Ce fait me donne l'espoir que la police française mettra tout en œuvre pour éclaircir les graves attentats de ces derniers jours, afin de châtier leurs auteurs. »

René Bousquet, qui ne s'est pas exprimé lors de cette première réunion rassemblant Français et Allemands, a commenté la déclaration Oberg au cours d'une conférence, qui a suivi, en présence des seuls préfets régionaux et intendants de police. Les échos retrouvés ne concordent pas exactement.

La préfecture régionale de Rennes en a fait ce compte-rendu :⁴⁵ « Faire connaître à tous les fonctionnaires de police le texte des accords intervenus avec les SS qui sont de nature à dissiper tous les scrupules de conscience qu'ils pourraient avoir. On ne pourra plus désormais s'abriter derrière l'attitude des autorités militaires allemandes pour réfréner l'action de la police. A leur retour dans leurs régions MM. les préfets régionaux devront convoquer les préfets pour leur répercuter les instructions du secrétaire général et exercer une action de contrôle sur le fonctionnement des tribunaux. Distinction est à faire entre le terrorisme où la collaboration est complète et l'action de propagande politique gaulliste, anarchiste ou communiste qui est l'affaire des polices françaises uniquement. »

Les instructions données par le préfet régional des Vosges le

43. *Service de Police de Sécurité.*

44. *A.N.R.B.H.C. cote 510.*

45. *A.N.R.B.H.C. cote 547.*

2 septembre 1942 paraissent beaucoup plus fidèles à ce qui a été dit :⁴⁶ « Les arrestations opérées par les services de la police française ne peuvent être prescrites que par les autorités françaises, hors le cas d'urgence absolue. Les individus ne doivent pas être remis directement par les services de police français à des services de police allemands. De même en principe les services de police français n'ont pas à intervenir dans les conduites de personnes devant la Feldgendarmarie ou devant les autorités d'occupation. Dans le cas d'urgence absolue où les règles précédentes ne s'appliquent plus, les instructions doivent émaner des autorités suivantes : les commandants de Feldgendarmarie ou les commandants des services régionaux de sécurité. »

Du côté français René Bousquet prit soin d'adresser aux préfets régionaux et aussi aux préfets départementaux les différentes pièces marquant les étapes de la négociation, en leur demandant de faire à leurs subordonnés les commentaires appropriés, en s'inspirant également des instructions verbales exprimées lors de la réunion des préfets régionaux et des intendants du 8 août 1942.

Outre la lettre du 13 août 1942 aux préfets régionaux de la zone occupée qui avaient écouté le message verbal et auxquels il était demandé de communiquer les documents aux préfets départementaux et aux services sous leur dépendance avec les commentaires appropriés,⁴⁷ René Bousquet a écrit, le même jour directement aux préfets départementaux pour le cas où ceux-ci auraient été mal informés par les préfets régionaux :⁴⁸ « Au cours d'une conférence à laquelle ont pris part les préfets régionaux, le 8 août dernier, je leur ai indiqué verbalement les conditions dans lesquelles cette note a été élaborée et la signification importante qu'il convient de lui attribuer. MM. les préfets régionaux vous fourniront toutes les explications nécessaires à ce sujet. Cependant pour vous permettre de donner à la note l'interprétation qui convient, je vous communique ci-joint le texte de la rédaction de la première note de M. le général Oberg, la réponse que je lui avais adressée à la date du 29 juillet et le texte de l'allocution prononcée le 8 août par M. le général Oberg. Je vous prie de bien vouloir convoquer

46. *A.N.R.B.H.C. cote 506.*

47. *A.N.R.B.H.C. cote 508.*

48. *A.N.R.B.H.C. cote 511.*

personnellement les chefs de services de police et de gendarmerie placés sous votre autorité, leur donner connaissance de la note que je vous communique avec les commentaires appropriés. Vous les inviterez à effectuer cette même communication aux fonctionnaires placés sous leurs ordres.⁴⁹

Les services d'Oberg adressèrent à l'ambassade d'Allemagne à Paris le texte de la déclaration dans sa forme initiale du 23 juillet 1942. Le document fut également communiqué au général Stülpnagel, seul habilité à modifier en conséquence ses ordonnances. La communication à l'ambassade, bien que contestée par Abetz, a été retrouvée.

Le document figure au dossier du tribunal de Nuremberg.⁴⁹ Le témoignage de Hagen du 5 août 1947⁵⁰ souligne que le général Stülpnagel en a été également informé et qu'il a accueilli la nouvelle assez froidement : « Tout d'abord le *Militarbefehlshaber* (le général Stülpnagel) ne voulait pas approuver les bases de cet accord qu'il ne trouvait pas conforme aux clauses d'armistice. Il fallut toute l'influence d'Oberg pour le convaincre des avantages qu'offrait cette entente tant sur le plan politique que policier. »

LA NOTE A PIERRE LAVAL DU 26 JUILLET 1942.

Il faut être de parti-pris pour oser assimiler la déclaration Oberg du 8 août 1942 à un acte de trahison des intérêts français ; et se laisser emporter par le sectarisme et la malveillance pour en faire un acte de complicité dans la déportation des Juifs. Les documents déjà exposés sont probants. Il en est un autre purement interne aux autorités françaises, où il ne peut y avoir de dissimulation. C'est la note remise le 26 juillet 1942⁵¹ par René Bousquet à Pierre Laval qui fait au chef du gouvernement le point des négociations et lui communique le premier texte non modifié d'Oberg, celui du 23 juillet.

Cette note est capitale. Elle rappelle les menaces ; elle analyse les concessions obtenues ; elle est lucide quant à l'avenir ; elle permet surtout de mesurer l'effort commun de résistance de Pierre Laval et de René Bousquet.

49. Document numéroté E 209363.

50. Dossier Hagen 17 à 23 II Ba, archives du tribunal militaire.

51. A.N.R.B.H.C. cote 548. Document 17 en fin de chapitre.

Les formules utilisées par René Bousquet sont significatives : « La première constatation que l'on peut faire c'est que le projet de déclaration écarte à peu près complètement les menaces qui avaient été formulées... sans toutefois écarter tous les dangers que j'avais pu discerner au cours de mes précédents entretiens... J'ai l'impression que les dangers les plus graves sont écartés... Il n'est plus question ni de polices politiques, ni de cours martiales, ni d'opérations mixtes, ni d'une utilisation des groupes de choc formés au sein des partis politiques.

Ce projet est très éloigné de ce que j'aurais souhaité... il est cependant moins mauvais que ce que l'on pouvait redouter. L'essentiel pour le moment est d'avoir pu obtenir un texte écrit, ce qui permet d'une part de l'examiner sans surprise possible et d'autre part d'éviter de se trouver, par une initiative brusquée, devant le fait accompli... Sur certains points il marque un net abandon des principes posés ou même des décisions prises par les autorités allemandes.

C'est quelque chose mais c'est insuffisant. »

Et commentant le premier paragraphe de la note d'Oberg du 23 juillet 1942 : « C'est l'affirmation de principe et la définition de la mission Oberg. Le texte envisagé est celui édulcoré du projet initial. Je me suis efforcé avec ténacité d'en faire modifier les termes mais c'est une question dont on peut me dire avec raison qu'elle ne me concerne en rien. C'est d'ailleurs ce que l'on m'a fait sentir à plusieurs reprises. J'ai le sentiment que sur ce point des ordres ont été reçus et des consignes données au moment de l'arrivée d'Oberg et que celui-ci n'a par conséquent qu'une marge de discussion insignifiante. La question ne peut donc être prise, si vous le jugez opportun, que sur le plan gouvernemental. »

Les modifications que René Bousquet va avec l'accord du chef du gouvernement essayer de provoquer par sa note d'observations adressée au général Oberg le 29 juillet s'appuient sur les motifs qu'il expose au chef du gouvernement : « On ne peut laisser dire que les services allemands et français ont la même tâche. L'Allemagne fait la guerre. La France subit l'armistice et n'a pas fait la paix avec l'Allemagne. »

« Il faut faire préciser que par "renseignements utiles" les autorités allemandes n'entendent pas exiger de la police ou même n'entendent plus

exiger de la police et de l'administration française la communication de renseignements susceptibles de nuire à des Français. »

« Si on ne parvient pas à reprendre les rênes la situation même sans empirer est intenable et injustifiable... Il faut donc absolument faire agréer une formule qui permette de défendre aussi largement que possible notre indépendance et enfermer les autorités allemandes dans l'obligation de reconnaître le caractère hiérarchique de notre administration. »

René Bousquet ajoute au regard de la méthode de négociation et de la solution des conflits : « Le général Oberg veut un responsable de la transmission au gouvernement français (le secrétaire général à la police)... Ce système est sans inconvénient. Il vous permet même lorsque la discussion administrative sera épuisée de reprendre l'affaire sur le plan gouvernemental, soit directement auprès d'Oberg, soit auprès de l'Ambassade.

« Les difficultés viendront des services allemands locaux qui mettront le maximum de mauvaise volonté à se plier à cette décision qui leur enlève un moyen d'action personnelle efficace. Ce sera aux préfets à s'assurer du terrain conquis. Je les soutiendrai de mon mieux. »

A propos de la politique de représailles, René Bousquet précise : « Il s'agit de la reconnaissance officielle de l'abandon de la politique des otages et des représailles collectives... le texte proposé est le résultat de l'acharnement que j'ai mis à obtenir cette affirmation de principe. C'est la consécration de ma conversation avec le général Heydrich. La rédaction est cependant mauvaise. Si elle dit que les services français ne seront plus mis en demeure de participer à des désignations d'otages comme à Bordeaux, Nantes, Châteaubriant, il reste un doute : les mesures de représailles d'exécutions d'otages et de déportations seront exercées à l'avenir seulement à l'égard des personnes qui n'auront pas été arrêtées par la police française. " Je vois clairement l'idée allemande. Ils acceptent de renoncer provisoirement à ces méthodes dans la mesure où l'administration française y était associée par l'ordonnance de Stülpnagel, mais ils veulent se réserver une porte de sortie." Il est indispensable d'insister encore pour obtenir quelque chose de plus précis. Il faut dire clairement que la police française ne sera pas mise en demeure de désigner des otages et que les personnes arrêtées par elle ne seront en aucun cas l'objet de mesures de représailles. »

Quant à l'exclusion des poursuites allemandes lorsqu'il s'agit de délits politiques, « il a fallu discuter mot à mot et j'ai cru à plusieurs reprises que j'allais me heurter à un refus sans appel. En fait c'est le renversement de la situation existant depuis un an. Il faut cependant faire introduire les mots " délits politiques" et y faire ajouter "délits de droit commun" pour mettre fin au dessaisissement des parquets ou à la transmission des dossiers aux autorités allemandes par les parquets en application d'instructions datant de 1940. Il faudrait ensuite faire préciser que les tribunaux jugeront selon la loi française en n'acceptant à aucun prix la moindre allusion à la création de juridictions d'exception. J'ai pris sur ce point une position formelle que je vous demande d'appuyer de toute votre autorité. Il faudrait ensuite faire disparaître la réserve finale "si toutefois dans des cas particuliers une autre réglementation n'est pas nécessaire et si cette procédure garantit les résultats attendus". Si elle était maintenue, ce serait la porte ouverte à tous les abus. »

La preuve éclatante de l'esprit de résistance qui a existé à Vichy est inscrite dans les observations finales : « Le texte ne consacre pas, loin de là, l'indépendance formelle de l'administration française qui est à mes yeux la seule justification de son maintien sous l'occupation, au moins dans tout ce qui touche directement à la sauvegarde des intérêts français. »

René Bousquet indique dans sa note qu'il faut en venir à préciser la tâche de l'administration et de la police françaises dans ses rapports avec la nouvelle administration allemande et qu'à cet égard, il n'y a que trois solutions. Il développe comme suit : « la première, c'est la thèse allemande de subordination de plus en plus totale, telle qu'elle vous a été exposée en mai dernier. A mes yeux elle constitue une violation flagrante de l'armistice ; la deuxième c'est la reconnaissance du fait que l'installation des SS ne change rien aux rapports existant entre l'administration militaire allemande et l'administration française. Cette solution eut été acceptable jusqu'en août 1941. Aujourd'hui elle serait catastrophique puisqu'elle consacrerait des errements intolérables et maintiendrait le gouvernement dans une situation humiliante, pour ne pas dire plus. Si l'une ou l'autre de ces solutions avaient été finalement retenue, il eut mieux valu dire nettement aux Français que le gouvernement se trouvait dans l'impossibilité de défendre ses droits et les leurs. »

Enfin, la troisième solution c'est une coopération aussi limitée que possible dans le cadre de la convention d'armistice. La difficulté pour faire triompher cette thèse c'est d'obtenir des Allemands le renoncement d'une part à la méthode à laquelle ils ont recours depuis un an, d'autre part à une situation de fait qu'ils veulent considérer comme une situation de droit par le seul fait qu'elle a été imposée et qu'elle existe. »

René Bousquet, tout en estimant avoir rallié le général Oberg à cette troisième solution, ne se fait guère d'illusion sur les facilités d'application :

« J'ai la conviction personnelle que cette déclaration ne règle rien. Elle vaudra ce que sera l'exécution. Et là il faudra surmonter au jour le jour une opposition qui, au moindre incident, se manifesterait et aura la nostalgie des errements condamnés et des habitudes prises. Le succès résidera essentiellement dans les contacts qui s'établiront entre les préfets et les commandeurs. Les charges sont imprécises et les garanties sont certaines, mais je redoute l'imprécision dans le climat qui est celui de la plupart des départements. »

René Bousquet sait, surtout que viendra inmanquablement le moment où les autorités allemandes dépitées reviendront au projet initial d'Heydrich. Il pressent sans situer l'événement dans le temps ce qui adviendra en France à compter du 1^{er} janvier 1944.

LES EFFETS.

René Bousquet a expliqué comment et pourquoi, dans un souci pratique, le terme d'accord a été progressivement substitué à celui de déclaration :⁵²

« Du côté allemand cette déclaration souleva des protestations violentes. L'administration militaire, les services politiques, certains services de police reprochaient au général Oberg d'avoir accepté la limitation des pouvoirs de la puissance occupante. Dans les régions, les commandants des SS, totalement libres jusque-là de leurs décisions et de leurs actes ne voyaient pas sans mauvaise humeur l'administration française se retrancher sans cesse derrière un texte qui bridait leurs initiatives

52 A.N.R.B.H.C. cotes 548 et 549, interrogatoire des 1^{er} et 3 septembre 1948.

et créait sans cesse des conflits qui étaient portés à la connaissance de leurs chefs. Nous aperçûmes le danger et la précarité qui résultaient du caractère unilatéral de cette déclaration qui du jour au lendemain était révoquant. Par un réflexe naturel de défense les préfets posèrent en principe que la déclaration Oberg avait le caractère d'un engagement des autorités allemandes à l'égard du gouvernement français. Je défendis moi-même cette thèse constamment pour en empêcher la modification ou l'abrogation et pour obtenir que soient désavouées par le général Oberg les décisions prises localement en contradiction des principes que contenait sa déclaration. »

Les effets sur la politique allemande des otages.

Serge Klarsfeld est contraint de reconnaître l'abandon pendant plus d'un an de la politique de prise d'otages et de représailles dans son *Livre des otages*⁵³, mais, comme à son habitude, il n'en crédite pas pour autant René Bousquet ou le Gouvernement.

Bien au contraire !

Il écrit : « A la date du 8 août un accord est donc conclu aux termes duquel il est entendu qu'aucune des personnes remises par la police française aux autorités d'occupation ne pourra être désignée comme otage susceptible d'être l'objet de mesures d'expiation. Trois jours plus tard l'accord est tragiquement bafoué, 88 otages sont fusillés. Trois seulement des 70 Français exécutés ont été arrêtés par les Allemands. L'accord vient d'être rompu 67 fois. L'encre des négociations est à peine sèche que le sang de dizaines de patriotes français remis aux Allemands par la police française se remet à couler. Et il ne cessera de le faire dans les mêmes conditions jusqu'à la Libération ».

La réalité est exposée très objectivement dans le réquisitoire établi à l'encontre d'Oberg et de Knochen lors de leur comparution devant le tribunal militaire en 1952.⁵⁴

« C'est ainsi que sur l'ordre d'Oberg 93 otages ont été exécutés à Paris

53. E.F.R., 1979, page 73. Ces éditions appartiennent au parti communiste (N.D.E).

54. Dossier Oberg-Knochen 65221 XVI, archives du tribunal militaire.

le 11 août 1942 en représailles de l'attentat du 5 août du stade Jean Bouin ; puis 116 autres le 21 septembre 1942 (46 à Paris et 70 à Bordeaux) à la suite de l'attentat du cinéma Rex ; enfin 50 otages furent fusillés à Paris le 2 octobre 1943 à la suite du meurtre du Dr Ritter, chef du service de la main d'œuvre en France.

Autrement dit, à propos de l'arrêt des exécutions d'otages, le réquisitoire confirme ce que Serge Klarsfeld a dû concéder, à savoir l'arrêt des représailles à l'encontre d'otages du 21 septembre 1942 au 2 octobre 1943. Il note qu'ensuite elles n'ont repris effectivement qu'à partir de janvier 1944.

Il n'est pas inutile de rappeler que cet arrêt des exécutions et déportations d'otages a profité essentiellement aux Juifs et aux communistes qui étaient désignés en priorité par les Allemands. René Bousquet a réussi à obtenir du général Oberg avant même la déclaration du 8 août 1942 que soit écartée la menace à l'encontre des familles des auteurs d'attentats identifiés mais en fuite. Il écrit le 17 juillet 1942 aux préfets de zone occupée⁵⁵. « J'ai jugé nécessaire de m'entretenir avec M. le général Oberg de cette nouvelle mesure et de lui souligner les répercussions qu'elle pouvait provoquer dans l'opinion publique... M. le général Oberg a tenu à me préciser et m'a autorisé à vous faire part... Je pense pouvoir être en mesure de porter, d'accord avec les autorités allemandes, officiellement et prochainement à votre connaissance le résultat des conversations engagées à ce sujet qui, en précisant les conditions de l'action indépendante des deux polices contre les ennemis de l'ordre public, souligne la volonté des autorités allemandes de ne châtier que les vrais responsables de l'agitation. »

L'intervention de René Bousquet a été confirmée par le général Oberg, le 10 février 1949, au cours d'un de ses interrogatoires : « l'avis (du 10/7/1942) a dû être notifié au président Laval par le *Mbf*,⁵⁶ je crois. Par ailleurs Bousquet est venu à la suite de la publication me faire part de son indignation. »⁵⁷

55. *A.N.R.B.H.C. cote 506.*

56. *Mbf* traduit l'origine militaire du document.

57. *Dossier Oberg-Knochen 7/IV/c, archives du tribunal militaire.*

L'avis paru dans la presse de la zone occupée, le 10 juillet 1942, était le suivant : « J'ai constaté que ce sont surtout les proches parents des auteurs d'attentats, des saboteurs et des fauteurs de troubles qui les ont aidés avant ou après forfait. Je suis donc décidé à frapper des peines les plus sévères, non seulement les auteurs d'attentats, les saboteurs et les fauteurs de troubles eux-mêmes une fois arrêtés, mais aussi, en cas de fuite, aussitôt les noms des fuyards connus, les familles de ces criminels, s'ils ne se présentent pas dans les 10 jours après le forfait à un service de police allemande ou française. Par conséquent, j'annonce les peines suivantes :

1° tous les proches parents masculins en ligne ascendante, ainsi que les beaux-frères et cousins à partir de 18 ans seront fusillés ;

2° toutes les femmes du même degré de parenté seront condamnées aux travaux forcés ;

3° tous les enfants jusqu'à 17 ans révolus des hommes et des femmes frappés par ces mesures seront remis à une maison d'éducation surveillée.⁵⁸

Postérieurement à la déclaration, René Bousquet est encore intervenu le 19 octobre 1942 auprès des Allemands afin qu'ils renoncent à de nouvelles exécutions. Ceci est souligné dans le livre d'Ahrlich Meyer *L'occupation allemande en France*⁵⁹ et figure dans les archives du Centre de documentation juif⁶⁰.

C'est grâce à cette intervention que René Bousquet obtiendra par l'intermédiaire du général Oberg l'abrogation du code des otages, le 26 novembre 1942.⁶¹

Il faut souligner que c'est au cours de la période de cessation complète des représailles que les attentats et sabotages se sont multipliés de façon considérable ce qui donne une idée du nombre des victimes épargnées qui doivent leur vie au gouvernement français, sinon à René Bousquet personnellement.

58. Dossier Oberg-Knochen acte d'accusation, page 233, archives du tribunal militaire.

59. Privat, Toulouse, 2002, page 137

60. C.D.Q.J. XLV a - 46.

61. Document 16 en fin de chapitre I, II^e partie.

L'utilisation constante de la déclaration par Vichy.

Cette déclaration a été constamment utilisée par René Bousquet et par son délégué en zone occupée, Jean Leguay, pour soutenir les interventions des préfets ou pour les suppléer, notamment à l'occasion des arrestations ou face aux exigences allemandes.

Le 27 octobre 1942, par exemple, René Bousquet adresse une note au général Oberg, pour protester contre la prise de corps par les autorités allemandes au camp de Voves, des sieurs Blondel et Guillaume qui ont été conduits par elles au camp de Compiègne. René Bousquet y réitère les protestations du préfet régional d'Orléans conformément aux instructions de son gouvernement. Il lui indique que de semblables pratiques ne peuvent recevoir son agrément car elles sont formellement contraires à l'esprit et aux termes de la déclaration faite au sujet des pouvoirs respectifs de la police allemande et de la police française. René Bousquet insiste auprès d'Oberg de la façon la plus ferme pour qu'il soit mis fin à de semblables errements.⁶²

Le 28 janvier 1943, Jean Leguay remet au commandant Hagen, représentant du général Oberg, la note suivante⁶³ : « J'ai l'honneur de vous confirmer notre récente conversation au sujet des opérations de police demandées par les autorités allemandes dans le département des Côtes-du-Nord. Le 14 janvier, le commandant de gendarmerie des Côtes-du-Nord était invité directement par le chef départemental de la police SS à procéder à l'arrestation de 28 personnes suspectes de gaullisme ou de communisme et à les transférer à la Feldgendarmerie de Saint-Brieuc. Le préfet ayant donné satisfaction et en ayant rendu compte par rapport, j'ai eu l'occasion de lui faire connaître verbalement que cette opération ne paraissait pas conforme à l'esprit des accords intervenus entre M. le général Oberg et M. Bousquet. En effet les personnes arrêtées n'auraient pas dû être remises aux autorités allemandes mais soit livrées à la Justice française soit internées dans un centre d'internement français. A la date du 23 janvier, le commandant de gendarmerie a été saisi de deux nouvelles demandes d'arrestation, l'une portant sur trois Français et ne portant aucune indication quant au motif

62. A.N. F7 14 886.

63. A.N.R.B.H.C. cote 14886.

de l'arrestation, l'autre concernant trois personnes soupçonnées d'activité anti-allemande. Le préfet des Côtes-du-Nord, tenant compte des indications qui lui avaient été données à la suite de la première opération de police, a informé le chef de la police allemande par note écrite du 23 janvier qu'il ne lui était pas possible de faire exécuter l'ordre qu'il avait reçu. Le chef de service départemental de la police SS vient de faire connaître au préfet qu'après en avoir référé au commandeur de Rennes, il maintenait formellement sa demande d'arrestation pour les 3 personnes "suspectées d'activité anti-allemande". Il a indiqué à l'appui de sa demande qu'il avait consulté téléphoniquement vos services à Paris qui lui avaient donné leur accord. Il renonce, par contre, à demander au préfet l'arrestation des trois personnes pour lesquelles aucun motif n'avait été fourni. Comme suite à notre conversation, j'ai prié le préfet de surseoir à l'exécution de la mesure en attendant votre décision.

En ce qui me concerne, j'estime que les motifs donnés à l'appui de l'arrestation sont trop peu précis pour justifier une intervention de la police ou de la gendarmerie française ; que dans le cas où les personnes visées seraient arrêtées par la police française après complément d'information, elles devraient rester sous la juridiction des autorités françaises pour être soit déférées à la justice conformément à la loi française, soit internées administrativement. Ce n'est que dans le cas où les enquêtes auraient permis de démontrer que les infractions auraient été commises directement contre l'armée allemande que les tribunaux militaires allemands pourraient se saisir de l'affaire. Cette manière de voir me paraît conforme à la fois à la lettre et à l'esprit des accords intervenus entre M. Bousquet et le général Oberg, qui, en posant le principe de la collaboration entre les polices, prévoient la communication mutuelle des renseignements. »

Le 26 février 1943, René Bousquet demande par note à Jean Leguay de préparer une lettre personnelle à l'intention du général Oberg⁶⁴ : « Voulez-vous préparer pour lundi si possible une lettre que j'adresserai personnelle au général Oberg. Cette lettre doit rappeler l'accord, attirer son attention sur les manquements, lui demander de bien vouloir adresser les instructions aux commandants des SS pour qu'en aucun cas la police allemande ne s'empare

64. AN. F7 14886.

d'individus arrêtés par la police française pour des actes de propagande politique. Vous attirerez ensuite son attention sur l'inconvénient qu'il peut y avoir lorsque la police française fait une enquête et procède à l'arrestation de terroristes à ce que la police allemande s'empare de ces terroristes, ce qui arrive fréquemment et qui m'a été notamment signalé par certains préfets régionaux de l'Est. De semblables décisions gênent l'enquête menée par la police française et décourage les services de police ; je demande par conséquent qu'en matière de terrorisme, conformément à nos accords, la police allemande ne se saisisse de l'affaire que lorsque l'enquête des autorités françaises est terminée. »

La lettre de Jean Leguay au général Oberg, du 4 mars, dénonce des cas concrets : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à plusieurs reprises il m'a été signalé que des services locaux de police allemande avaient pris des initiatives mettant en échec les dispositions que nous avions arrêtées en commun au sujet de la collaboration entre nos polices. Je vous soumetts ci-dessous trois cas récents que j'estime être en contradiction avec ces principes.

Affaire Dumont et autres (Nantes).

En septembre 1942, la police française procédait à Nantes à l'arrestation d'un nommé Dumont impliqué dans une affaire de propagande gaulliste et d'activité anti-nationale. Cette arrestation était suivie de plusieurs autres. Ces individus déférés au parquet furent emprisonnés à la maison d'arrêt de Nantes en attendant le résultat de l'instruction judiciaire. Le commandeur de police d'Angers demanda au préfet régional de faire transférer les inculpés dans le quartier allemand de la prison. Le préfet s'y étant à juste titre refusé, les services de police allemands pénétrèrent dans la nuit du 16 au 17 février dans la prison et effectuèrent eux-mêmes ce transfert.

Affaire de Vendôme.

Dans la nuit du 10 au 11 février, les services français de police arrêtaient à Vendôme un nommé Vience, surpris en flagrant délit de distribution de tracts à tendance gaulliste. Interrogé cet individu passait des aveux complets qui permettaient de procéder à l'arrestation de 5 complices. Le 13 février au soir, la *Sicherheitspolizei* de Blois décidait, sans motif valable, et malgré les protestations du préfet, le transfert des 6 inculpés dans une prison allemande.

Affaire de Melun.

A la suite de l'arrestation des nommés Amoros, Pablo et Gaston, trouvés en possession d'une ronéo et de tracts communistes, la 1^{re} brigade de police de sûreté procédait à l'arrestation de neuf individus qui étaient transférés à la prison de Meaux, après avoir été présentés au parquet. Or, le chef de la 1^{re} brigade vient d'être informé par les autorités de police allemande (11 rue des Saussaies, bureau 227, commissaire Bolle) que l'affaire allait être instruite par elles et qu'il recevrait prochainement une note lui enjoignant de transférer à Paris les inculpés. De plus l'inspecteur interprète au service du commissaire Bolle a indiqué que, dorénavant, toutes les affaires communistes seraient instruites par les autorités allemandes. Ces indications ont été confirmées par une note écrite, référence IV A I 3099/43 du 27 février, reçue ce jour, invitant le chef de la 1^{re} brigade à faire conduire les inculpés 11 rue des Saussaies, bureau 227, avec tout le dossier de l'affaire. J'ai tenu à vous signaler ces faits précis qui sont certainement dus à une mauvaise interprétation de vos instructions et dont il serait indispensable d'éviter le renouvellement sous peine de décourager la police française, dont je sais que vous appréciez l'effort soutenu. »

Le 2 juillet 1943, Jean Leguay écrit à Knochen⁶⁵ : « Comme suite à la conversation que M. Bousquet a eue hier avec vous en présence du général Oberg et conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la traduction d'une note adressée par le commandant de police de sûreté de Rennes au sujet des ordres que la Feldgendarmerie est dans cette région habilitée à donner à la police et à la gendarmerie française (il s'agissait dans ce cas particulier de répliquer à une note allemande régionale qui indiquait qu'elle avait la possibilité dans des cas particulièrement urgents de notifier directement des ordres à la police et à la gendarmerie) ».

Les démarches de René Bousquet ont toutes pour origine des notes qui lui ont été adressées par les préfets régionaux mais il n'en a jamais reçu de la préfecture de police ni de la gendarmerie ou de la justice qui réglaient directement leurs problèmes avec les autorités allemandes.

65. A.N. F7 14886.

Les effets étendus à toute l'administration.

La déclaration du 8 août déterminait les rapports des autorités allemandes avec les services français de la Justice et de la préfecture de police.

Concernant la Justice, il n'est pas douteux que les ordonnances de 1940 ont été abrogées de fait et que le général Stülpnagel, avec les instructions qu'il a données le 26 novembre 1942, a rétabli l'indépendance de la Justice. Relevons à titre d'exemples certains effets pratiques.

René Bousquet interrogé le 10 juin 1948 a souligné un aspect important de la déclaration Oberg à propos de la Justice⁶⁶ : « Fin mai 1943, par une information provenant de l'indiscrétion d'un Feldkommandant dans un département de zone occupée, j'avais appris que le gouvernement allemand avait décidé de soumettre aux tribunaux militaires allemands toutes les infractions au règlement sur la main d'œuvre, qu'il s'agisse de réfractaires, de sabotage par les fonctionnaires ou d'aide apportée par la population civile aux insoumis. Cette décision avait été prise effectivement et notifiée au gouvernement français au cours d'un entretien entre Jean Bichelonne et l'Allemand Ritter.⁶⁷ J'ai pensé que je pouvais briser la décision allemande en obtenant l'appui d'Oberg en application de sa déclaration du 8 août 1942 et en lui démontrant que cette décision contrevenait à sa déclaration. J'ai obtenu satisfaction. Oberg a agi sur Stülpnagel. Celui-ci a dû retirer le 2 ou 3 juin 1943 une ordonnance allemande dont les répercussions auraient été certainement considérables sur l'application des mesures de départ en Allemagne. »

Joseph Darnand, le successeur de René Bousquet, a lui-même reçu, le 25 mars 1944, une lettre du commandant en chef des SS qui souligne l'utilisation de la déclaration Oberg dans les prétoires.⁶⁸ « Il y a quelques temps, s'est déroulé devant le tribunal du commandant du Grand Paris une procédure pénale contre 18 membres de la police et de la gendarmerie françaises de la région d'Angers, ainsi que contre le préfet délégué Holveck de

66. A.N.R.B.H.C. cote 656.

67. Jean Bichelonne était ministre de la Production industrielle. Ritter était l'adjoint du Gauleiter Sauckel, responsable allemand des problèmes de main-d'œuvre.

68. A.N.R.B.H.C. cote 551.

Poitiers, accusés d'avoir favorisé l'ennemi. Au cours de ces deux audiences on a examiné la question de savoir dans quelle mesure des membres de la police et de la gendarmerie étaient dans l'obligation de communiquer aux services de police allemands les renseignements qu'ils avaient recueillis sur l'existence et l'activité des groupes de la résistance nationale. Le défenseur des fonctionnaires de police inculpés exposa, se basant sur des dossiers qui avaient été certainement mis à sa disposition par la direction générale de la police nationale, que les membres de la police française n'étaient pas obligés de faire connaître à la police allemande les renseignements qu'elles avaient sur les groupes de résistance nationale. Le préfet régional Bourgoïn qui a été entendu comme témoin a fait des déclarations analogues ; tous deux se sont appuyés sur le texte des directives relatives à la collaboration entre la police allemande et la police française dans les territoires occupés, en date du 23 juillet 1942. »

Concernant la préfecture de police, le préfet Amédée Bussière a reconnu qu'il connaissait les accords intervenus et que ceux-ci lui ont été utiles dans ses démarches auprès des Allemands. Il en témoigne, le 15 juin 1945.⁶⁹ « M. Bousquet tenait beaucoup à essayer de préciser le plus possible les relations des polices françaises et allemandes. Les incidents surgissaient constamment et, sous la menace ou sous la contrainte, les occupants voulaient dans tous les cas qui les intéressaient utiliser la police française. Il s'est attaché de toutes ses forces à établir un protocole où le souci de l'intérêt de la police française le guidait exclusivement. Ce document était destiné à faciliter la tâche des préfets. Ceux-ci le mirent constamment en avant. Il leur servait de prétexte à la résistance mais évidemment les services de police allemands ne mettaient guère d'empressement à exécuter les termes de cet accord. »

La déclaration de René Bousquet du 17 septembre 1948 souligne la différence entre le département de la Seine et les autres départements de zone occupée.⁷⁰ : « A partir de 1942, si la situation à Paris, où le contrôle allemand était plus strict, n'a pas subi de grandes modifications, au moins la situation ne s'est-elle pas aggravée. Au contraire, dans les départements sur lesquels je pouvais avoir une action indirecte, les ordres directement

69. *A.N.R.B.H.C. cote 110.*

70. *A.N.R.B.H.C. cote 1135.*

donnés par les Allemands furent proscrits. Il n'y avait plus de détachement de fonctionnaires français auprès des services allemands, comme cela se faisait depuis 1940... l'administration française, dans son ensemble avait recouvré une indépendance qui lui donnait le droit de discuter et s'il le fallait de refuser. »

Les accords ont été utiles également dans d'autres secteurs, notamment celui de la main d'œuvre, au moins jusqu'à la loi française du 16 février 1943 qui a créé le Service du Travail Obligatoire (S.T.O).

Concernant les réquisitions de main d'œuvre, la lettre de René Bousquet au général Oberg du 24 octobre 1942 écarte la participation de la police française⁷¹ : « La police française, conformément aux accords intervenus entre les autorités allemandes et le gouvernement français, ne peut prendre des mesures qui aboutiraient à donner à ces opérations un caractère de réquisition. Je considère, comme vous, que, dans l'hypothèse où des mesures de contrainte seraient éventuellement décidées par les autorités allemandes, leur application incomberait exclusivement aux services allemands de police et de gendarmerie. Il demeure entendu que, dans ce cas, la police française ne pourrait pas prendre part à l'application des mesures décidées par les autorités allemandes. Elle continuerait à remplir sa mission normale qui consiste à assurer l'ordre public. »

Les instructions données aux préfets, le 26 octobre 1942, sont encore plus clairement exprimées :⁷² « La police française ne peut participer ni directement ni indirectement à l'exécution de mesures de contrainte qui auraient pour effet d'obliger l'ouvrier non volontaire à partir travailler en Allemagne. Ces mesures seraient contraires aux accords généraux intervenus entre les autorités allemandes et le gouvernement français. Il en résulte que la police française ne peut accepter de procéder à l'arrestation d'ouvriers refusant de partir pour l'Allemagne. Elle doit même refuser de transférer de leur domicile au bureau d'embauche les ouvriers non volontaires. »

Le 22 septembre 1943, le préfet de Loire inférieure écrit au chef du gouvernement, après une demande allemande d'intervention pour assurer

71. A.N. F7 14889 avec la note manuscrite de René Bousquet.

72. A.N.R.B.H.C. dossier circulaires.

le départ d'ouvriers⁷³ : « Le 13 septembre, j'ai été saisi par le chef local de la police de sûreté allemande d'une demande tendant à obtenir pour le lendemain matin le concours de 60 gardiens de la paix de la police d'Etat de Nantes pour une opération dont mon interlocuteur n'a pu me donner la nature exacte et qui aurait lieu à Nantes. Il m'a été possible, cependant, de savoir qu'il s'agissait sans doute d'une opération intéressant la main-d'œuvre. Dans ces conditions, j'ai donné au chef du détachement appelé à y participer des instructions formelles de n'effectuer qu'un service de surveillance et de refuser à procéder à des arrestations. »

Concernant les grèves, la note de René Bousquet à Jean Leguay du 24 septembre 1943, suite à des incidents qui se sont produits à Romans, est tout à fait explicite. « J'ai fait connaître au préfet que j'approuvais entièrement l'attitude (de protestation) qu'il avait pris dans cette affaire. Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir d'urgence auprès des autorités allemandes pour demander que les personnes qui ont été arrêtées par leurs soins nous soient remises. Les incidents qui se sont produits intéressent en effet l'ordre public français, aucune atteinte n'a été portée à la sécurité des troupes d'opération et les personnes arrêtées doivent si elles ont eu une attitude répréhensible n'être justiciables que de nos autorités. »

La circulaire du 25 septembre 1943 du secrétariat général de la police adressée aux préfets régionaux, aux préfets départementaux et aux intendants de police tient compte du résultat des démarches⁷⁴ : « Les autorités allemandes ont accepté de laisser à la police française la complète initiative des mesures à prendre et la responsabilité qui en découle, même lorsqu'il s'agit d'établissements industriels travaillant pour le compte exclusif des autorités allemandes. » Ce qui a permis à René Bousquet de prôner dans le même document la conciliation : « Vous voudrez bien, en cas de grèves importantes, envoyer sur place un fonctionnaire de la police avec les effectifs nécessaires. La mission à lui confier doit consister à examiner sur place les mesures à prendre pour obtenir la reprise immédiate du travail ; ces mesures varieront selon les cas particuliers qui se présenteront. Au cas où les effets de conciliation qui pourront être tentés n'aboutiraient pas à un résultat rapide,

73. A.N.F 7 14886.

74. A.N.R.B.H.C. cote 694.

il conviendra de procéder à l'arrestation et à l'internement des meneurs. »

D'une façon plus générale, la déclaration Oberg du 8 août 1942 a provoqué une retenue des autorités allemandes (en fait le plus souvent il s'est agi de mesures simplement différées) qui est incidemment évoquée à propos d'autres exigences allemandes, notamment à propos de l'arrestation de personnalités ou de l'action à mener contre les ouvriers.

Oberg, le 17 décembre 1948, déclare⁷⁵ : « Le R.F.S.S. (le Reichsführer SS, c'est-à-dire Himmler) m'a demandé si j'estimais possible qu'un accord direct soit convenu avec Bousquet pour que ce dernier déclare ne plus pouvoir se porter garant de la sécurité de ces personnalités (il s'agit notamment de Blum, d'Herriot⁷⁶, de Daladier, de Jouhaux) et qu'il propose lui-même de les remettre aux Allemands, j'ai répondu que c'était complètement exclu. Le Reichsführer a dit alors que nous étions obligés d'intervenir nous-mêmes. J'ai prié le Reichsführer avec insistance de s'abstenir, car cette intervention nuirait à mes relations avec Bousquet. »

Cette déclaration est confirmée par un télégramme du 20 mars 1943 signé Ribbentrop⁷⁷ :

« Le chef des SS a donné son avis sur cette affaire en disant qu'il n'était pas possible que les organismes de la police allemande mettent purement et simplement la main sur ces personnalités parce que cette opération soumettrait les rapports avec la police française et en particulier avec Bousquet à une telle épreuve qu'il ne serait plus possible d'obtenir une coopération fructueuse de la police française. Il fallait absolument garantir cette collaboration dans l'intérêt du maintien de l'ordre en territoire occupé. »

Oberg, le 16 février 1946, mentionne un autre cas :⁷⁸ « Lorsque Sauckel a manifesté l'intention de faire employer la police française pour le rassemblement des personnes touchées par le S.T.O., il s'est adressé à moi à plusieurs reprises. J'ai répondu à Sauckel que Bousquet n'accepterait jamais

75. Dossier Oberg-Knochen 6/ III/Bi, archives du tribunal militaire.

76. Dernier président de l'Assemblée nationale de la III^e République.

77. Dossier Oberg-Knochen 5/III/Ba, archives du tribunal militaire.

78. A.N.R.B.H.C. cote 558.

et que si on employait la police française à cette tâche, c'était la perdre pour toute autre action ultérieure, parce qu'elle passerait au maquis. »

L'absence de contrepartie.

Les concessions faites par les autorités allemandes ne sont pas sérieusement contestables. D'où l'avidité de chercher des contreparties. Pascale Froment a estimé dans sa biographie de René Bousquet qu'en affirmant qu'il n'y avait pas de contre partie René Bousquet avait beaucoup d'audace et d'estomac. La biographe conteste, en effet, la stricte vérité, les faits et l'évidence.

Jamais les autorités allemandes n'ont invoqué la déclaration Oberg du 8 août 1942 à l'appui d'une quelconque exigence, ainsi que René Bousquet l'a fait observer lors de son interrogatoire du 3 septembre 1948⁷⁹. « Je voudrais pour conclure faire une constatation : vous ne trouverez aucune instruction pendant 19 mois qui prenne argument de la déclaration Oberg pour imposer à l'administration française une obligation nouvelle de quelque nature que ce soit. Pendant le cours de mon passage au ministère de l'Intérieur, je n'ai jamais moi-même eu l'occasion d'entendre les autorités allemandes se fonder sur la déclaration Oberg pour former une exigence nouvelle. Tous leurs efforts ont été dirigés vers la non-application des dispositions de ce texte. Au contraire ni le gouvernement, ni d'autres hauts-fonctionnaires n'ont, à ma connaissance, disposé d'autres armes pour défendre notre administration. »

Il y a aussi le fait primordial qu'il n'y a eu dans aucun domaine administratif une quelconque aggravation de la situation. Nous verrons, bien au contraire, à propos de l'étude sur le maintien de l'ordre combien les concessions obtenues par René Bousquet auprès d'Oberg ont permis d'atténuer les répressions. Dans d'autres domaines comme le renseignement, la recherche des prisonniers, l'action contre les parachutistes alliés, les autorités allemandes se sont heurtées à des abstentions sinon à des refus. Ces arguments et constatations de bon sens n'ont pas découragé les accusateurs du gouvernement de Vichy et de René Bousquet.

79. A.N.R.B.H.C. cote 549.

L'ombre de l'affaire Desloges a été évoquée au cours du procès de la Libération, pour essayer de ternir les résultats de la première négociation Oberg-Bousquet en accréditant la thèse de la trahison. Cette affaire Desloges concernait une opération montée d'un commun accord entre certaines autorités françaises et allemandes au cours de l'été 1942. Elle avait pour objectif la découverte et la mise hors service de plusieurs installations de postes émetteurs et récepteurs en zone libre et s'est traduit par des arrestations et après la pénétration allemande en zone sud par la déportation de six opérateurs étrangers.⁸⁰

L'instruction minutieuse menée à l'époque sur cette affaire a fait apparaître que la décision avait été prise par les militaires et aucunement par le ministère de l'Intérieur qui n'est intervenu que pour fournir aux policiers allemands des cartes d'identité et des cartes grises. René Bousquet, personnellement foncièrement hostile au déroulement de la mission, a fait tout son possible pour la contrecarrer dans son exécution et pour sauver ensuite l'ensemble des opérateurs arrêtés.

Sur le rôle de René Bousquet, qui a été acquitté, notamment pour ce chef d'inculpation, soulignons du côté français, l'audition du 4 août 1945 du capitaine Desloges (qui a donné son nom à la mission)⁸¹. Il a tout simplement déclaré : « en définitive je ne vois rien à dire de l'activité de M. Bousquet attendu que je n'ai jamais reçu une note ni un ordre quelconque des services de police. »

Du côté allemand, la déclaration du négociateur du projet, le colonel Oscar Reile, chef de l'Abwehr⁸² à Paris est formelle⁸³ : « Je n'ai jamais vu Bousquet au sujet de la mission Donar (appellation allemande de l'opération Desloges) ; la seule fois où j'ai vu le chef de la police française se situe après l'occupation de la zone sud. J'ai alors demandé à Bousquet que ses services collaborent avec les miens dans un sens général. Il a refusé en arguant qu'il était de son devoir de garder son indépendance. »

80. A.N.R.B.H.C. cote 1028. Au rapport de Marc Bergé du 2 mars 1947 sont annexés 34 témoignages et plus de cent documents.

81. A.N.R.B.H.C. cote 385.

82. *Abwehr : Service de renseignements de l'état-major allemand.*

83. A.N.R.B.H.C. cote 1027.

En la circonstance, les déclarations Oberg ont pour le moins sauvé les Français qui ont été arrêtés en flagrant délit. René Bousquet avait obtenu du colonel Knochen que toutes les personnes arrêtées restent entre les mains des autorités françaises. Finalement la promesse n'a été tenue par les Allemands qu'à l'égard des personnes de nationalité française.

Le colonel Knochen et le général Oberg ont confirmé, lors de leur interrogatoire par le président à l'audience du 21 septembre 1954, ce qu'ils avaient déclaré à l'instruction à savoir : « que lors de l'opération Donar, il avait été entendu avec Bousquet que les personnes arrêtées en zone sud ne seraient pas livrées aux Allemands et, que malgré cette condition, des étrangers l'ont été à la demande de Berlin ». ⁸⁴

Serge Klarsfeld a cru pouvoir affirmer que la déportation des Juifs de France de juillet 1942 avait été la contre partie de la déclaration Oberg du 8 août 1942. A son niveau de connaissance du sujet il ne peut s'agir là que de vile propagande et de dénigrement intéressé.

La déportation des Juifs n'est évoquée dans aucun des documents allemands ou français officiels, et pas davantage dans la note à Laval de René Bousquet du 26 juillet 1942.

Si effectivement les questions juives ont pu être abordées simultanément à l'occasion des nombreuses rencontres entre René Bousquet et le général Oberg, il s'agissait en réalité de missions de nature différente ; René Bousquet ayant reçu pleine délégation du chef du gouvernement pour négocier les questions de police alors que pour les questions juives il lui avait été demandé uniquement de contrarier dans la mesure du possible les initiatives de Darquier et d'informer en temps utile le gouvernement des intentions allemandes.

La déclaration du général Oberg du 28 septembre 1949 est sans ambiguïté ⁸⁵ : « La promesse de Knochen à Bousquet (à propos des Juifs français) a amené toute une histoire. Là aussi il y avait eu négociations entre Knochen et Bousquet et c'est Knochen qui a cédé. C'est le pendant de l'autre négociation. C'est en raison de la demande de Bousquet comme

84. C.D.J.C. CCC LXIV-6 et Dossier Oberg-Knochen 13/III/Ci.

85. Dossier Oberg-Knochen 2/VIII/b, archives du tribunal militaire.

de Laval de ne plus être en contact avec Dannecker⁸⁶ que Knochen et moi nous nous sommes mis dans le circuit des négociations au sujet de la question juive. Sans cela nous n'avions aucune raison de le faire. D'une façon générale, en fin de nos entretiens je disais à Laval ou à Bousquet qu'il faudrait encore que nous parlions du problème juif, qu'il y avait longtemps qu'on avait promis telle chose et qu'il faudrait la mettre en œuvre. Laval ou Bousquet me répondaient qu'ils avaient donné des instructions aux fonctionnaires compétents et que ceux-ci discuteraient avec les fonctionnaires allemands compétents. »

Cette accusation contre René Bousquet est d'autant plus infondée que les Juifs ont largement bénéficié de la déclaration Oberg du 8 août 1942 dans la mesure où ils figuraient en première ligne avec les communistes, lorsqu'il s'agissait de choisir et d'exécuter des otages.

René Bousquet n'a jamais fait de différence parmi les Français entre Juifs et non-Juifs ; ce qui n'allait à l'évidence pas de soi en zone occupée où les autorités allemandes régnaient jusque-là en maître absolu et où les services allemands ne cessaient de proclamer qu'il n'y avait aucun obstacle ni difficulté pour arrêter les Juifs et les déporter en masse sinon en totalité. Nous verrons dans les chapitres consacrés aux questions juives que René Bousquet a plusieurs fois évoqué la déclaration Oberg du 8 août 1942 pour essayer de protéger les Juifs ; il est intervenu également à la demande du préfet de police auprès d'Oberg pour que les protections et garanties promises leur profitent et que cessent les anomalies observées dans le département de la Seine.

Même après que René Bousquet ait quitté ses fonctions, le préfet régional de Bordeaux, Maurice Sabatier, sommé par les Allemands, le 10 janvier 1944 de mener contre les Juifs une opération d'envergure demande de surseoir à l'arrestation, au moins jusqu'à réception d'instructions du gouvernement français aux motifs, notamment⁸⁷ : « que l'opération est en contradiction avec les dispositions du protocole Oberg, qui ne prévoit de collaboration entre les deux polices que dans la lutte contre les anarchistes, les terroristes, et, en général pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. »

86. *Anti-sémite déterminé*.

87. *Vichy-Auschwitz 1943, op cit. pages 364 et 365.*

Serge Klarsfeld a poussé la malhonnêteté intellectuelle jusqu'à prétendre que dans son discours du 8 août 1942, Oberg aurait en quelque sorte remercié la police française de son action à l'occasion de la rafle dite du Vel d'Hiv des 16 et 17 juillet 1942.

Outre le fait que les autorités allemandes ont été très mécontentes des résultats de l'opération visée ce qui, à lui seul, déconsidère l'affirmation de Serge Klarsfeld, il suffit de se reporter aux documents pour observer une falsification flagrante : il s'agissait en la circonstance d'une réponse précise à la lettre de René Bousquet du 18 juin 1942 qui faisait valoir auprès de son interlocuteur les efforts et les mérites de la police dans son action passée. En outre l'allusion au sang versé ne pouvait à l'évidence se référer qu'à la lutte anti-terroriste à une époque où les attentats contre les forces de l'ordre commençaient à s'amplifier.

Serge Klarsfeld s'est efforcé également de faire croire que René Bousquet avait accepté de considérer les Juifs, au même titre que les terroristes, comme des ennemis communs au gouvernement de Vichy et aux autorités de Berlin. Une fois de plus ce n'est pas vrai.

Philippe Burin (qui ne peut être soupçonné d'indulgence envers Vichy) exprime dans son livre *La France à l'Heure allemande 1940-1944*⁸⁸ cette double évidence : « Les Juifs ne comptent pas au nombre des ennemis communs énumérés par Bousquet. Leur sort vient pourtant s'entremêler à la discussion sur la police. »

88. *Editions du Seuil, 1995.*